



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°09-2016-114

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2016-08-16-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ercé (2 pages) Page 6

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-08-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 août 2016 constatant la perte du droit fondé en titre attaché à l'aménagement de la Rochelle et fixant les conditions de remise en état du site (2 pages) Page 8

09-2016-08-08-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la nouvelle réserve de chasse de l'A.C.C.A. de Lacourt (3 pages) Page 10

09-2016-08-08-004 - Arrêté préfectoral portant constitution de la nouvelle réserve de chasse de l'A.C.C.A. de Lacourt. (3 pages) Page 13

09-2016-08-08-003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lacourt (3 pages) Page 16

09-2016-08-08-005 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lacourt (3 pages) Page 19

09-2016-08-22-006 - Modification de la réserve de chasse de l'A.C.C.A. d'Encourtiech. (3 pages) Page 22

09-2016-08-22-007 - Modification de la réserve de chasse de l'A.C.C.A. de Lesparrou (3 pages) Page 25

09-2016-08-22-008 - Modification de la réserve de chasse de l'A.C.C.A. de Soula (3 pages) Page 28

09-2016-07-19-002 - Réserve de l'A.C.C.A. de Montgailhard (3 pages) Page 31

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2016-07-20-001 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de la Haute Vallée 6 place salengro - Quillan (Aude) (2 pages) Page 34

09-2016-07-07-007 - DECISION TARIFAIRE N°512 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD-UGECAM - 090000498 (3 pages) Page 36

09-2016-07-07-005 - DECISION TARIFAIRE N°517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD DE LAVELANET - 090000548 (3 pages) Page 39

09-2016-07-07-004 - DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD FOIX - 090002635 (3 pages) Page 42

09-2016-07-07-006 - DECISION TARIFAIRE N°569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD DE PAMIERS - 090783531 (3 pages)	Page 45
09-2016-06-21-048 - DECISION TARIFAIRE N°66 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM DE CAMBIE - 090002536 (2 pages)	Page 48
09-2016-06-30-006 - DECISION TARIFAIRE N°661 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS DE BENAGUES - 090782095 (3 pages)	Page 50
09-2016-06-30-007 - DECISION TARIFAIRE N°662 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221 (4 pages)	Page 53
09-2016-06-30-008 - DECISION TARIFAIRE N°662 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS DU POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639 (3 pages)	Page 57
09-2016-06-30-003 - DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME DE LEZAT - 090781550 (3 pages)	Page 60
09-2016-06-30-004 - DECISION TARIFAIRE N°690 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164 (3 pages)	Page 63
09-2016-06-21-049 - DECISION TARIFAIRE N°73 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM DE GUILHOT - 090784091 (2 pages)	Page 66
09-2016-06-21-051 - DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM DE SAINT GIRONS - 090002767 (2 pages)	Page 68
09-2016-06-30-005 - DECISION TARIFAIRE N°756 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP-UGECAM - 090000589 (3 pages)	Page 70
09-2016-06-21-052 - DECISION TARIFAIRE N°76 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM UTHAA - 090002486 (2 pages)	Page 73
09-2016-06-21-050 - DECISION TARIFAIRE N°78 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM DU CARLA BAYLE - 090783481 (2 pages)	Page 75
09-2016-06-21-053 - DECISION TARIFAIRE N°80 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858 (2 pages)	Page 77
09-2016-06-21-054 - DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874 (2 pages)	Page 79

09-2016-06-21-047 - DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APAJH ARIEGE - 090782335 (4 pages)	Page 81
09-2016-07-07-001 - DECISION TARIFAIRE N°837 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE IME DE LA VERGNIERE - 090780354 (3 pages)	Page 85
09-2016-07-07-003 - DECISION TARIFAIRE N°839 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356 (3 pages)	Page 88
09-2016-07-07-002 - DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE IME SAINT JACQUES - 090780347 (3 pages)	Page 91
09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES	
09-2016-08-01-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable lacabane pastorale du Louch, commune de SAINT LARY, au profit du Syndicat de l'Estremaille. (7 pages)	Page 94
09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION	
09-2016-07-29-001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur BRIOLS– MAZOYER Céline (2 pages)	Page 101
09-2016-07-29-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur PUJOL – LERO Vanessa (2 pages)	Page 103
09-2016-07-29-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur le Docteur DENOYELLE Maxime (2 pages)	Page 105
09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION	
09-2016-06-13-004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA MEDAILLE DU TRAVAIL 13 6 2016 (2 pages)	Page 107
09-2016-07-14-001 - Arrêté Préfectoral relatif à la Médaille d'honneur du travail (22 pages)	Page 109
09-2016-09-01-001 - Decision affectation attribution de fonction et gestion des intérim du ruc 1 9 2016 pour RAA (4 pages)	Page 131
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	
09-2016-08-08-001 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial Décision n° 16-01 (5 pages)	Page 135

**09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES
FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

09-2016-07-27-002 - A.I. SIERGA 27 juillet 2016 (9 pages)

Page 140

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

09-2016-08-10-001 - APn°2016-s-22-Galemys-LACAZE-2016-1 (4 pages)

Page 149

09-2016-04-07-010 - AP_CNRS_Trochet n°09-2016-02 du 7 avril 2016 (3 pages)

Page 153

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension
du périmètre de l'association foncière pastorale
d'Ercé

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/02/2012 portant autorisation de la fusion des associations foncières pastorales d'Oust - Ercé, d'Ercé - la Serre et Géou et d'Ercé la Souleille et constituant, à l'issue de la fusion, l'association foncière pastorale d'Ercé sur le territoire des communes d'Ercé, d'Oust et d'Ustou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2016/041 du 30 juin 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Vu le dossier dressé en vue de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;

Vu la délibération du 03/05/2016 par laquelle le syndicat de l'association foncière pastorale d'Ercé adopte l'extension du périmètre de ladite association ;

Considérant que le syndicat de l'association foncière pastorale d'Ercé a adopté à l'unanimité des membres présents l'extension de 2,9800 ha de la surface de ladite association ;

Considérant que, d'une part, la parcelle à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale d'Ercé représente moins de 7% de la surface du périmètre actuel de ladite association établie à 1 399,4906 ha et que, d'autre part, l'adhésion écrite du propriétaire de la parcelle à inclure dans le périmètre de ladite association a été obtenue.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

L'extension d'une surface de 2,9800 ha du périmètre de l'association foncière pastorale d'Ercé est autorisée, après intégration de la parcelle suivante :

- parcelle Y0380 A : 2,2800 ha au lieu dit Fourcillou sur la commune d'Oust
 |
 Y0380 B : 0,7000 ha

Après extension, la nouvelle surface de l'association foncière pastorale d'Ercé s'établit à 1 402,4706 ha .

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Ercé, d'Oust et d'Ustou pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Ercé, d'Oust et d'Ustou, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale d'Ercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16/08/2016

Pour la Préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires
pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

le directeur départemental des Territoires
adjoint

signé

Pascal Jobert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux aquatiques

François JEAN

Arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en
titre attaché à l'aménagement de la Rochelle et fixant
les conditions de remise en état du site

Commune de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021,

Vu le décret impérial du 11 avril 1810 autorisant la réalisation des aménagements de la Rochelle sur la rivière Arget pour l'installation d'un martinet à parer le fer,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 autorisant Mme Cessac à exploiter une pisciculture sur les aménagements de la Rochelle,

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 mai 2016 portant changement de permissionnaire au profit de la SCI Berchot

Vu le courrier adressé le 27 juillet 2016 par la SCI Berchot faisant part de la cessation d'activité de la pisciculture de la Rochelle sur le cours d'eau Arget, commune de Foix,

Considérant que les ouvrages de prise d'eau de la Rochelle ont été autorisés sur la rivière Arget par décret impérial du 11 avril 1810 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que le courrier adressé le 27 juillet 2016 par la SCI Berchot faisant part de la cessation d'activité de la pisciculture de la Rochelle et de la renonciation expresse à son droit d'usage fondé en titre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la cessation d'activité de la pisciculture de la Rochelle situé sur la commune de Foix sur la rivière Arget, la remise en état du site est effectuée par la SCI Berchot dans les conditions suivantes :

Un dossier d'étude portant sur l'effacement total ou partiel des ouvrages de prises d'eau sera établi par la SCI Berchot et transmis au plus tard le 1er juin 2017 au préfet de l'Ariège. Il devra porter à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments d'appréciation pour la remise en état du site.

Les travaux de remise en état devront être réalisés au plus tard le 31 octobre 2019.

Article 2

Le droit fondé en titre attaché à l'aménagement de la Rochelle appartenant à la SCI Berchot est abrogé.

L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 est également abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le propriétaire de l'aménagement de la Rochelle dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Foix, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Foix, le 5 août 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Ronan BOILLLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lacourt

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lacourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lacourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Lacourt en date du 21 mars 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 13 juin 2016,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du *** inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Lacourt et d'une contenance de 123 ha, 05 a et 02 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lacourt.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lacourt, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. de Lacourt, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Lacourt par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 août 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Lacourt	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	1570 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579 - 1580 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 - 1589 - 1590 - 1591 1592 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1601 - 1602 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607 - 1608 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1613 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1621 - 1622/p - 1623/p 1625/p - 1631/p - 1635/p - 1637 - 1638 - 1639 - 1640 - 1641 - 1642 - 1643 1644 - 1645 - 1646 - 1647 - 1648 - 1649 - 1650 - 1651 - 1652 - 1653 - 1654 1655 - 1656 - 1657 - 1658 - 1659 - 1660 - 1661/p - 1662/p - 1664/p - 1669/p 1671/p - 1672/p - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1681 1682 - 1683 - 1684 - 1685 - 1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1690 - 1692 - 1696 1697 - 1698 - 1699 - 1700 - 1701 - 1702 - 1703 - 1704 - 1705/p - 1706/p 1707/p - 1708/p - 1722/p - 1723/p - 1725/p - 1727/p - 1767 - 1768 - 1769 - 1770 1771 - 1772 - 1773 - 1774 - 1775 - 1776 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 1782 - 1783 - 1784 - 1785 - 1787 - 1788 - 1789 - 1790 - 1791 - 1792/p - 1793/p 1794/p - 1797/p - 1798 - 1799/p - 1806 - 1807 - 1808 - 1809 - 1810 - 1811 1812 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1817/p - 1818/p - 1819/p - 1825/p - 1827/p 1828/p - 1829 - 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1841 - 1842/p - 2248 2251/p - 2252 - 2255 - 2256 - 2257 - 2258 - 2259 - 2260 - 2261 - 2262 - 2263 2264 - 2265 - 2266 - 2267 - 2268 - 2269 - 2271 - 2275 - 2276 - 2277 - 2278 2279 - 2280 - 2281 - 2283 - 2284 - 2285 - 2286 - 2287 - 2288 - 2289 - 2290 2291 - 2292 - 2293 - 2294 - 2295 - 2296 - 2297 - 2298 - 2299 - 2300 - 2301 2302 - 2303 - 2304 - 2305 - 2306 - 2307 - 2308 - 2309 - 2310 - 2311 - 2312 2313 - 2314 - 2315 - 2316 - 2317 - 2318 - 2319 - 2320 - 2321 - 2322 - 2323 2324 - 2325 - 2326 - 2340 - 2341 - 2342 - 2343 - 2344 - 2345 - 2346 - 2347 2348 - 2349 - 2350 - 2351 - 2352 - 2353 - 2354 - 2355 - 2356 - 2357 - 2358 2359 - 2360 - 2361 - 2362 - 2363 - 2364 - 2365 - 2366 - 2367 - 2368 - 2369 2370 - 2371 - 2429 - 2430 - 2431 - 2432 - 2433 - 2434 - 2435 - 2436 - 2437 2438 - 2439 - 2440 - 2441 - 2442 - 2443 - 2444 - 2445 - 2446 - 2447 - 2448 2449 - 2450 - 2451 - 2452 - 2453 - 2454 - 2455 - 2456 - 2457 - 2458 - 2459 2460 - 2461 - 2462 - 2463 - 2464 - 2465 - 2466/p - 2467 - 2468 - 2469 - 2470 2471/p - 2472 - 2473 - 2474 - 2475 - 2476 - 2477 - 2478/p - 2479/p - 2481/p 2502/p - 2503/p - 2504 - 2505 - 2516 - 2517 - 2518 - 2519 - 2520 - 2521 - 2522 2523 - 2524 - 2525 - 2526 - 2527 - 2528 - 2529 - 2530 - 2531 - 2532 - 2533 2534 - 2535 - 2536 - 2538 - 2539 - 2540 - 2541 - 2542 - 2543 - 2555/p - 2556/p 2257/p - 2558 - 2560/p - 2561 - 2562 - 2563 - 2565 - 2567 - 2568 - 2569 - 2570 2571 - 2572 - 2573 - 2574 - 2575 - 2576 - 2577 - 2578 - 2579 - 2580 - 2581 2582 - 2583 - 2584 - 2585 - 2586 - 2587 - 2588 - 2589 - 2590 - 2591 - 2592 2593 - 2594 - 2595 - 2596 - 2597 - 2598 - 2599 - 2632 - 2637 - 2638 - 2639 2640 - 2641 - 2642 - 2643 - 2644 - 2645 - 2646 - 2647 - 2648 - 2649 - 2650 2651 - 2652 - 2653 - 2654 - 2655 - 2656 - 2657 - 2658 - 2659 - 2660 - 2661 2662 - 2678 - 2701 - 2702 - 2736 - 2737/p - 2901/p - 2902 - 2952 - 2953 - 2954 2955 - 2956 - 2957/p - 2985 - 3029 - 3030 - 3032 - 3063/p
C	1281



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lacourt

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lacourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lacourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Lacourt en date du 21 mars 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 13 juin 2016,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du *** inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Lacourt et d'une contenance de 123 ha, 05 a et 02 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lacourt.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lacourt, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. de Lacourt, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Lacourt par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 août 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Lacourt	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	1570 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579 - 1580 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 - 1589 - 1590 - 1591 1592 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1601 - 1602 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607 - 1608 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1613 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1621 - 1622/p - 1623/p 1625/p - 1631/p - 1635/p - 1637 - 1638 - 1639 - 1640 - 1641 - 1642 - 1643 1644 - 1645 - 1646 - 1647 - 1648 - 1649 - 1650 - 1651 - 1652 - 1653 - 1654 1655 - 1656 - 1657 - 1658 - 1659 - 1660 - 1661/p - 1662/p - 1664/p - 1669/p 1671/p - 1672/p - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1681 1682 - 1683 - 1684 - 1685 - 1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1690 - 1692 - 1696 1697 - 1698 - 1699 - 1700 - 1701 - 1702 - 1703 - 1704 - 1705/p - 1706/p 1707/p - 1708/p - 1722/p - 1723/p - 1725/p - 1727/p - 1767 - 1768 - 1769 - 1770 1771 - 1772 - 1773 - 1774 - 1775 - 1776 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 1782 - 1783 - 1784 - 1785 - 1787 - 1788 - 1789 - 1790 - 1791 - 1792/p - 1793/p 1794/p - 1797/p - 1798 - 1799/p - 1806 - 1807 - 1808 - 1809 - 1810 - 1811 1812 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1817/p - 1818/p - 1819/p - 1825/p - 1827/p 1828/p - 1829 - 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1841 - 1842/p - 2248 2251/p - 2252 - 2255 - 2256 - 2257 - 2258 - 2259 - 2260 - 2261 - 2262 - 2263 2264 - 2265 - 2266 - 2267 - 2268 - 2269 - 2271 - 2275 - 2276 - 2277 - 2278 2279 - 2280 - 2281 - 2283 - 2284 - 2285 - 2286 - 2287 - 2288 - 2289 - 2290 2291 - 2292 - 2293 - 2294 - 2295 - 2296 - 2297 - 2298 - 2299 - 2300 - 2301 2302 - 2303 - 2304 - 2305 - 2306 - 2307 - 2308 - 2309 - 2310 - 2311 - 2312 2313 - 2314 - 2315 - 2316 - 2317 - 2318 - 2319 - 2320 - 2321 - 2322 - 2323 2324 - 2325 - 2326 - 2340 - 2341 - 2342 - 2343 - 2344 - 2345 - 2346 - 2347 2348 - 2349 - 2350 - 2351 - 2352 - 2353 - 2354 - 2355 - 2356 - 2357 - 2358 2359 - 2360 - 2361 - 2362 - 2363 - 2364 - 2365 - 2366 - 2367 - 2368 - 2369 2370 - 2371 - 2429 - 2430 - 2431 - 2432 - 2433 - 2434 - 2435 - 2436 - 2437 2438 - 2439 - 2440 - 2441 - 2442 - 2443 - 2444 - 2445 - 2446 - 2447 - 2448 2449 - 2450 - 2451 - 2452 - 2453 - 2454 - 2455 - 2456 - 2457 - 2458 - 2459 2460 - 2461 - 2462 - 2463 - 2464 - 2465 - 2466/p - 2467 - 2468 - 2469 - 2470 2471/p - 2472 - 2473 - 2474 - 2475 - 2476 - 2477 - 2478/p - 2479/p - 2481/p 2502/p - 2503/p - 2504 - 2505 - 2516 - 2517 - 2518 - 2519 - 2520 - 2521 - 2522 2523 - 2524 - 2525 - 2526 - 2527 - 2528 - 2529 - 2530 - 2531 - 2532 - 2533 2534 - 2535 - 2536 - 2538 - 2539 - 2540 - 2541 - 2542 - 2543 - 2555/p - 2556/p 2257/p - 2558 - 2560/p - 2561 - 2562 - 2563 - 2565 - 2567 - 2568 - 2569 - 2570 2571 - 2572 - 2573 - 2574 - 2575 - 2576 - 2577 - 2578 - 2579 - 2580 - 2581 2582 - 2583 - 2584 - 2585 - 2586 - 2587 - 2588 - 2589 - 2590 - 2591 - 2592 2593 - 2594 - 2595 - 2596 - 2597 - 2598 - 2599 - 2632 - 2637 - 2638 - 2639 2640 - 2641 - 2642 - 2643 - 2644 - 2645 - 2646 - 2647 - 2648 - 2649 - 2650 2651 - 2652 - 2653 - 2654 - 2655 - 2656 - 2657 - 2658 - 2659 - 2660 - 2661 2662 - 2678 - 2701 - 2702 - 2736 - 2737/p - 2901/p - 2902 - 2952 - 2953 - 2954 2955 - 2956 - 2957/p - 2985 - 3029 - 3030 - 3032 - 3063/p
C	1281



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lacourt

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lacourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lacourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Lacourt en date du 21 mars 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 13 juin 2016,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du *** inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Lacourt et d'une contenance de 123 ha, 05 a et 02 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lacourt.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lacourt, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. de Lacourt, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Lacourt par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 août 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Lacourt	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	1570 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579 - 1580 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 - 1589 - 1590 - 1591 1592 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1601 - 1602 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607 - 1608 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1613 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1621 - 1622/p - 1623/p 1625/p - 1631/p - 1635/p - 1637 - 1638 - 1639 - 1640 - 1641 - 1642 - 1643 1644 - 1645 - 1646 - 1647 - 1648 - 1649 - 1650 - 1651 - 1652 - 1653 - 1654 1655 - 1656 - 1657 - 1658 - 1659 - 1660 - 1661/p - 1662/p - 1664/p - 1669/p 1671/p - 1672/p - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1681 1682 - 1683 - 1684 - 1685 - 1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1690 - 1692 - 1696 1697 - 1698 - 1699 - 1700 - 1701 - 1702 - 1703 - 1704 - 1705/p - 1706/p 1707/p - 1708/p - 1722/p - 1723/p - 1725/p - 1727/p - 1767 - 1768 - 1769 - 1770 1771 - 1772 - 1773 - 1774 - 1775 - 1776 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 1782 - 1783 - 1784 - 1785 - 1787 - 1788 - 1789 - 1790 - 1791 - 1792/p - 1793/p 1794/p - 1797/p - 1798 - 1799/p - 1806 - 1807 - 1808 - 1809 - 1810 - 1811 1812 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1817/p - 1818/p - 1819/p - 1825/p - 1827/p 1828/p - 1829 - 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1841 - 1842/p - 2248 2251/p - 2252 - 2255 - 2256 - 2257 - 2258 - 2259 - 2260 - 2261 - 2262 - 2263 2264 - 2265 - 2266 - 2267 - 2268 - 2269 - 2271 - 2275 - 2276 - 2277 - 2278 2279 - 2280 - 2281 - 2283 - 2284 - 2285 - 2286 - 2287 - 2288 - 2289 - 2290 2291 - 2292 - 2293 - 2294 - 2295 - 2296 - 2297 - 2298 - 2299 - 2300 - 2301 2302 - 2303 - 2304 - 2305 - 2306 - 2307 - 2308 - 2309 - 2310 - 2311 - 2312 2313 - 2314 - 2315 - 2316 - 2317 - 2318 - 2319 - 2320 - 2321 - 2322 - 2323 2324 - 2325 - 2326 - 2340 - 2341 - 2342 - 2343 - 2344 - 2345 - 2346 - 2347 2348 - 2349 - 2350 - 2351 - 2352 - 2353 - 2354 - 2355 - 2356 - 2357 - 2358 2359 - 2360 - 2361 - 2362 - 2363 - 2364 - 2365 - 2366 - 2367 - 2368 - 2369 2370 - 2371 - 2429 - 2430 - 2431 - 2432 - 2433 - 2434 - 2435 - 2436 - 2437 2438 - 2439 - 2440 - 2441 - 2442 - 2443 - 2444 - 2445 - 2446 - 2447 - 2448 2449 - 2450 - 2451 - 2452 - 2453 - 2454 - 2455 - 2456 - 2457 - 2458 - 2459 2460 - 2461 - 2462 - 2463 - 2464 - 2465 - 2466/p - 2467 - 2468 - 2469 - 2470 2471/p - 2472 - 2473 - 2474 - 2475 - 2476 - 2477 - 2478/p - 2479/p - 2481/p 2502/p - 2503/p - 2504 - 2505 - 2516 - 2517 - 2518 - 2519 - 2520 - 2521 - 2522 2523 - 2524 - 2525 - 2526 - 2527 - 2528 - 2529 - 2530 - 2531 - 2532 - 2533 2534 - 2535 - 2536 - 2538 - 2539 - 2540 - 2541 - 2542 - 2543 - 2555/p - 2556/p 2257/p - 2558 - 2560/p - 2561 - 2562 - 2563 - 2565 - 2567 - 2568 - 2569 - 2570 2571 - 2572 - 2573 - 2574 - 2575 - 2576 - 2577 - 2578 - 2579 - 2580 - 2581 2582 - 2583 - 2584 - 2585 - 2586 - 2587 - 2588 - 2589 - 2590 - 2591 - 2592 2593 - 2594 - 2595 - 2596 - 2597 - 2598 - 2599 - 2632 - 2637 - 2638 - 2639 2640 - 2641 - 2642 - 2643 - 2644 - 2645 - 2646 - 2647 - 2648 - 2649 - 2650 2651 - 2652 - 2653 - 2654 - 2655 - 2656 - 2657 - 2658 - 2659 - 2660 - 2661 2662 - 2678 - 2701 - 2702 - 2736 - 2737/p - 2901/p - 2902 - 2952 - 2953 - 2954 2955 - 2956 - 2957/p - 2985 - 3029 - 3030 - 3032 - 3063/p
C	1281



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lacourt

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lacourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lacourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Lacourt en date du 21 mars 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 13 juin 2016,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du *** inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Lacourt et d'une contenance de 123 ha, 05 a et 02 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lacourt.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lacourt, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. de Lacourt, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Lacourt par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 août 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Lacourt	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	1570 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579 - 1580 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 - 1589 - 1590 - 1591 1592 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1601 - 1602 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607 - 1608 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1613 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1621 - 1622/p - 1623/p 1625/p - 1631/p - 1635/p - 1637 - 1638 - 1639 - 1640 - 1641 - 1642 - 1643 1644 - 1645 - 1646 - 1647 - 1648 - 1649 - 1650 - 1651 - 1652 - 1653 - 1654 1655 - 1656 - 1657 - 1658 - 1659 - 1660 - 1661/p - 1662/p - 1664/p - 1669/p 1671/p - 1672/p - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1681 1682 - 1683 - 1684 - 1685 - 1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1690 - 1692 - 1696 1697 - 1698 - 1699 - 1700 - 1701 - 1702 - 1703 - 1704 - 1705/p - 1706/p 1707/p - 1708/p - 1722/p - 1723/p - 1725/p - 1727/p - 1767 - 1768 - 1769 - 1770 1771 - 1772 - 1773 - 1774 - 1775 - 1776 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 1782 - 1783 - 1784 - 1785 - 1787 - 1788 - 1789 - 1790 - 1791 - 1792/p - 1793/p 1794/p - 1797/p - 1798 - 1799/p - 1806 - 1807 - 1808 - 1809 - 1810 - 1811 1812 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1817/p - 1818/p - 1819/p - 1825/p - 1827/p 1828/p - 1829 - 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1841 - 1842/p - 2248 2251/p - 2252 - 2255 - 2256 - 2257 - 2258 - 2259 - 2260 - 2261 - 2262 - 2263 2264 - 2265 - 2266 - 2267 - 2268 - 2269 - 2271 - 2275 - 2276 - 2277 - 2278 2279 - 2280 - 2281 - 2283 - 2284 - 2285 - 2286 - 2287 - 2288 - 2289 - 2290 2291 - 2292 - 2293 - 2294 - 2295 - 2296 - 2297 - 2298 - 2299 - 2300 - 2301 2302 - 2303 - 2304 - 2305 - 2306 - 2307 - 2308 - 2309 - 2310 - 2311 - 2312 2313 - 2314 - 2315 - 2316 - 2317 - 2318 - 2319 - 2320 - 2321 - 2322 - 2323 2324 - 2325 - 2326 - 2340 - 2341 - 2342 - 2343 - 2344 - 2345 - 2346 - 2347 2348 - 2349 - 2350 - 2351 - 2352 - 2353 - 2354 - 2355 - 2356 - 2357 - 2358 2359 - 2360 - 2361 - 2362 - 2363 - 2364 - 2365 - 2366 - 2367 - 2368 - 2369 2370 - 2371 - 2429 - 2430 - 2431 - 2432 - 2433 - 2434 - 2435 - 2436 - 2437 2438 - 2439 - 2440 - 2441 - 2442 - 2443 - 2444 - 2445 - 2446 - 2447 - 2448 2449 - 2450 - 2451 - 2452 - 2453 - 2454 - 2455 - 2456 - 2457 - 2458 - 2459 2460 - 2461 - 2462 - 2463 - 2464 - 2465 - 2466/p - 2467 - 2468 - 2469 - 2470 2471/p - 2472 - 2473 - 2474 - 2475 - 2476 - 2477 - 2478/p - 2479/p - 2481/p 2502/p - 2503/p - 2504 - 2505 - 2516 - 2517 - 2518 - 2519 - 2520 - 2521 - 2522 2523 - 2524 - 2525 - 2526 - 2527 - 2528 - 2529 - 2530 - 2531 - 2532 - 2533 2534 - 2535 - 2536 - 2538 - 2539 - 2540 - 2541 - 2542 - 2543 - 2555/p - 2556/p 2257/p - 2558 - 2560/p - 2561 - 2562 - 2563 - 2565 - 2567 - 2568 - 2569 - 2570 2571 - 2572 - 2573 - 2574 - 2575 - 2576 - 2577 - 2578 - 2579 - 2580 - 2581 2582 - 2583 - 2584 - 2585 - 2586 - 2587 - 2588 - 2589 - 2590 - 2591 - 2592 2593 - 2594 - 2595 - 2596 - 2597 - 2598 - 2599 - 2632 - 2637 - 2638 - 2639 2640 - 2641 - 2642 - 2643 - 2644 - 2645 - 2646 - 2647 - 2648 - 2649 - 2650 2651 - 2652 - 2653 - 2654 - 2655 - 2656 - 2657 - 2658 - 2659 - 2660 - 2661 2662 - 2678 - 2701 - 2702 - 2736 - 2737/p - 2901/p - 2902 - 2952 - 2953 - 2954 2955 - 2956 - 2957/p - 2985 - 3029 - 3030 - 3032 - 3063/p
C	1281



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Encourtiech

Le préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1974 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Encourtiech ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Encourtiech ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande du président de l'A.C.C.A. d'Encourtiech en date du 9 mai 2016 ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 13 juin 2016,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 au 18 août 2016 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

La décision du 10 juillet 1990, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Encourtiech, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune d'Encourtiech et d'une contenance de 34 ha, 32 a et 60 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Encourtiech.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à au président de l'A.C.C.A. d'Encourtiech, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune d'Encourtiech par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 août 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune d'Encourtiech	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 339 - 380 - 381 382 - 383 - 384 - 393 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 428 - 429 - 431 - 433 - 630 - 632 - 633 - 659 - 660 - 661 - 663 - 664 - 665 - 666 667 - 668 - 669 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 708 - 710 - 711 1285 - 1288 - 1290 - 1291 - 1336 - 1338 - 1339 - 1340 - 1345 - 1347 - 1348 1351 - 1352 - 1554 - 1562 - 1564 - 1565 - 1569 - 1570 - 1572 - 1573 - 1575 1577 - 1578 - 1802 - 1804 - 1805



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Lesparrou

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1974 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lesparrou;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lesparrou;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Lesparrou en date du 12 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 13 juillet 2016,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 au 18 août 2016 inclus ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lesparrou, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Lesparrou et d'une contenance de 71 ha, 59 a et 13 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lesparrou.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lesparrou, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Lesparrou par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 août 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Lesparrou	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	1 - 4 - 7 - 8 - 9 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72/p - 73/p - 74/p - 75/p - 76/p - 77/p - 78/p 79/p - 81/p - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110/p 111 - 112/p - 113/p - 121/p - 122/p - 123/p - 124/p - 125/p - 126 - 127 - 128 - 129 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 144 - 145 - 146 - 147 - 149/p - 150/p - 159/p - 160 - 161 - 162 - 163/p - 164/p 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 176 - 177 - 178 - 179 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 193 - 254 - 255 256 - 257 - 271 - 366/p - 475 - 476 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 501 - 502 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578
B	858 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 885 - 887 - 890 - 891 - 895 896 - 897 - 898 - 922 - 923 - 924 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 1510 1511 - 1524 - 1525 - 1526 - 1527
C	236 - 238 - 239 - 945 - 1757



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Soula

Le préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Soula ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié le 30 juin 2016, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Soula ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Soula en date du 5 juin 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 au 18 août 2016 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Soula, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Soula et d'une contenance de 89 ha, 83 a et 44 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Soula.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à au président de l'A.C.C.A. de Soula, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Soula par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 août 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Soula	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	370/p - 371 - 373 - 378 - 390 - 391 - 392 - 394 - 395 - 406 - 407 - 408 - 411 - 414 415 - 416 - 486/p - 489 - 491 - 492 - 502/p - 503/p - 504/p - 518/p - 519 - 520 - 521 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542/p - 590/p - 591/p - 691/p - 693/p - 695/p 696/p - 698/p - 699/p - 700/p - 701/p - 702 - 703/p - 704 - 705/p - 706/p - 707 - 708 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 723 - 7234 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 751 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 1014 - 1015 - 1017 - 1019 - 1020 - 1028 - 1029 - 1057 - 1058 - 1059 - 1062 - 1063 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074 - 1076 1079 - 1081 - 1082 - 1097 - 1099 - 1153
C	448 - 449 - 451 - 452 - 453 - 455 - 456 - 457 - 458 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 574 - 575 - 576 577 - 597 - 602 - 792 - 795 - 796 - 798 - 799 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 827 1014 - 844 - 846 - 848 - 850 - 852 - 854 - 856 - 905 - 907 - 909 - 911 - 913 - 915 929 - 933 - 941 - 943 - 968 - 969 - 986 - 1015 - 1017 - 1012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Montgailhard

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montgailhard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montgailhard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT n° 2016/035 du 12 juillet 2016 relative à l'intérim M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Montgailhard en date du 27 mai 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 6 juin 2016,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 28 juin au 18 juillet 2016 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Montgailhard et d'une contenance de 34 ha, 41 a et 41 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Montgailhard.

Article 6 :

La décision préfectorale du 9 novembre 1993, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Montgailhard, est abrogée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. de Montgailhard, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Montgailhard par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 juillet 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par subdélégation

Le chef du service d'économie agricole

Signé :

Anne CHENE

ANNEXE	
Commune de Montgailhard	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
AA	51/p - 53/p
AE	176 - 70 - 78
AI	79 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104/p - 106/p - 107/p - 108/p - 109/p 110/p - 111 - 112/p - 114/p - 115 - 116/p - 117/p - 118/p -
B	119 - 120/p - 121/p - 61 - 62 - 69 - 72 - 73 - 74 - 75 - 78 - 79 - 80 - 106 - 107 108 - 109 - 1021 - 1022 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 1031 - 1032 - 1033 - 1034 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 1054 - 1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1066 1381 - 1382 - 2135 - 2264 - 2265 - 2436 - 2478 - 2480 - 2481 - 2482 - 2483 2484 - 2485 - 2486 - 2505 - 2508 - 2510 - 2516 - 2519 - 2521 - 2523 - 2525 2528 - 2530 - 2532 - 2534 - 2535/p - 2563 - 2565 - 2681 - 2682 - 2683 - 2684 2686 - 2689 - 2690 - 2691 - 2693 - 2696 - 2698 - 2700 - 2702 - 2724 - 2725 2730 - 2732

DECISION ARS LR/ 2016-1068

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de la HAUTE VALLEE 6 Place SALENGRO QUILLAN (AUDE)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la décision ARS LR/2010-1229 du 09 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA HAUTE VALLEE à QUILLAN (Aude) ;

Vu le courrier du COFRAC du 05 septembre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale « HAUTE VALLEE » qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option B) ;

Vu le courrier de demande du 06 mai 2016 de monsieur Omar HASSAN, président de la de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE HAUTE VALLEE et le dossier l'accompagnant, parvenus à l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 01 juin 2016;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 20 mai 2016 transmis par le demandeur par courriel à l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 06 juillet 2016

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites de la HAUTE VALLEE, numéro FINESS entité juridique 110005634 dont le siège est situé 6 Place SALENGRO 11500 QUILLAN **est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée CERBALLIANCE HAUTE VALLEE** immatriculée au registre du commerce et des sociétés CARCASSONNE sous le numéro 343 291 902 **anciennement dénommée « SELAS de la HAUTE VALLEE »** et est autorisé à fonctionner sur les 2 sites suivants :

1	6, Place SALENGRO 11500 QUILLAN (n°FINESS d'établissement 110005642)
2	24, Avenue Docteur BERNADAC 09300 LAVELANET (n°FINESS d'établissement 090002973).

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

- Monsieur Omar HASSAN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal EYCHENNE, biologiste médical, médecin,

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux biologistes coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale. Une copie est adressée au :

- Président du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Aude et de l'Ariège,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et de l'Ariège,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude et de l'Ariège,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du département de l'Aude et de l'Ariège et de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à MONTPELLIER, le 20 juillet 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

SIGNÉ

Dr Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°512 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD-UGECAM - 090000498

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU L'arrêté en date du 15/07/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171);

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) pour l'exercice 2016;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 244 043.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 169.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 086.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 087.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	248 343.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 043.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	248 343.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 336.99 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 78.95 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM LR MP» (340015171) et à la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498).

Fait à Foix , le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE LAVELANET - 090000548

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) sise 18, AV SAINT ROCH, 09600, LERAN et gérée par l'entité dénommée ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT (090000100);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 228 937.93 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 692.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 544.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 701.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	228 937.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	228 937.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	228 937.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 078.16 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 50.06 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT» (090000100) et à la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548).

Fait à Foix

, le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD FOIX - 090002635

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD FOIX (090002635) sise 1, R LIEUTENANT PAUL DELPECH, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 392 422.12 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 084.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 887.88
	- dont CNR	877.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 002.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 974.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 422.12
	- dont CNR	877.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 552.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	429 974.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 701.84 €;
Soit un tarif journalier de soins de 64.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège ;
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPMS» (090784307) et à la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635).

Fait à Foix, , le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE PAMIERS - 090783531

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU La décision de désignation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué département de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1976 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sise 27, AV IRENEE CROS, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 313 362.86 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 163.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 791.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 348.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 303.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	313 362.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 171.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 769.29
	TOTAL Recettes	322 303.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 113.57 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 122.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE L'ARIEGE» (090782160) et à la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531).

Fait à Foix , le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°66 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DE CAMBIE - 090002536

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU** l'arrêté en date du 14/11/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE CAMBIE (090002536) sis 09000, SERRES-SUR-ARGET et géré par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE CAMBIE (090002536) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **431 291.88 €** ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **35 940.99 €** ;
- Soit un forfait journalier de soins de **62.61 €**.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5** La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée FAM DE CAMBIE (090002536).

Fait à Foix

, Le 21 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°661 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DE BENAGUES - 090782095

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/1983 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	581 068.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 858 921.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 582.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 858 572.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 582 677.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	269 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 381.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 858 572.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	169.75
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095).

Fait à Foix , le 30 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°662 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise 0, R LOUIS PASTEUR, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 682.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 048 236.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 567.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 931.97
	TOTAL Dépenses	1 554 419.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 366 618.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 790.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 011.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 554 419.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	244.02
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221).

Fait à Foix,

, le 30 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°629 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2003 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise 09190, SAINT-LIZIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS (090781816) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 637.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 319 587.33
	- dont CNR	3 674.59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 453.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 795 678.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 643 358.79
	- dont CNR	3 674.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 320.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 795 678.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	197.72
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639).

Fait à, , le 30 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DE LEZAT - 090781550

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1983 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise 0, RTE DE CASTAGNAC, 09210, LEZAT-SUR-LEZE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 786.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 818.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 014.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	81 595.75
	TOTAL Dépenses	1 379 215.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 354 774.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 441.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 379 215.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	378.85
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550).

Fait à Foix,

, le 30 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°690 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1983 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4, R JEAN ARMAING, 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 532.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 899 567.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	563 510.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	100 000.00
	TOTAL Dépenses	2 874 609.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 773 124.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 485.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 874 609.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	249.18
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164).

Fait à Foix, , le 30 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°73 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DE GUILHOT - 090784091

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU** l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE GUILHOT (090784091) sis 09100, BENAGUES et géré par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GUILHOT (090784091) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **835 070.38 €** ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **69 589.20 €** ;
- Soit un forfait journalier de soins de **60.23 €**.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5** La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée FAM DE GUILHOT (090784091).

Fait à Foix,

, Le 21 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DE SAINT GIRONS - 090002767

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU** l'arrêté en date du 28/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE SAINT GIRONS (090002767) sis 0, AV DES GUERILLEROS ESPAGNOLS, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **890 192.71 €** ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **74 182.73 €** ;
- Soit un forfait journalier de soins de **132.65 €**.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5** La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767).

Fait à Foix,

, Le 21 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°756 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP-UGECAM - 090000589

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2002 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 129.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 231.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 304.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 615 665.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 571 665.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 615 665.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	306.80
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589).

Fait à Foix,

, le 30 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°76 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM UTHAA - 090002486

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU** l'arrêté en date du 18/06/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM UTHAA (090002486) sis, FG SAINTE CROIX, 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et géré par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM UTHAA (090002486) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **241 278.91 €** ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **20 106.58 €** ;
- Soit un forfait journalier de soins de **71.22 €**.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5** La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée FAM UTHAA (090002486).

Fait à Foix

, Le 21 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°78 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DU CARLA BAYLE - 090783481

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU** L'arrêté en date du 20/11/1989 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM du CARLA BAYLE (090783481) sis 09130, CARLA-BAYLE et géré par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335).

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **598 489.12 €** ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **49 874.09 €** ;
- Soit un forfait journalier de soins de **62.98 €**.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5** La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481).

Fait à Foix

, LE 21 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°80 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU** l'arrêté en date du 24/09/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) sis 19, RUE DES MOULINS, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **335 606.09 €** ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **27 967.17 €** ;
- Soit un forfait journalier de soins de **83.21 €**.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 5** La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858).

Fait à Foix

, LE 21 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU** l'arrêté en date du 13/08/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) sis 20, BD RAPHAEL CAPDEVILLE, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée ESPOIR ARIEGE (090002866) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **69 287.47 €** ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **5 773.96 €** ;

Soit un forfait journalier de soins de **46.10 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPOIR ARIEGE » (090002866) et à la structure dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874).

FAIT à Foix

, LE 21 juin 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH ARIEGE - 090782335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME D'EYCHEIL - 090782236

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP D'EYCHEIL - 090784372

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE SAINT GIRONS - 090002627

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/1984 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME D'EYCHEIL (090782236) sise 14, AV DES PYRENEES, 09200, EYCHEIL et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- l'arrêté en date du 27/12/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP D'EYCHEIL (090784372) sise, ALL DES CEDRES, 09200, EYCHEIL et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

l'arrêté en date du 27/12/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE SAINT GIRONS (090002627) sise 6, PL FRANCOIS CAMEL, 09200, SAINT-GIRONS et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2008 entre l'entité dénommée APAJH ARIEGE - 090782335 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) dont le siège est situé 23, CHE DE BERDOULET, 09000, FOIX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 702 343.97 €** et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : **1 702 343.97 €**

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 329 591.37 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
090784372	ITEP D'EYCHEIL	329 591.37	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 433 551.06 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
090002627	SESSAD DE SAINT GIRONS	433 551.06	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 939 201.54 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
090782236	IME D'EYCHEIL	939 201.54	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : **141 862.00 €** ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	
Externat	237.11
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	166.80
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée IME D'EYCHEIL (090782236).

Fait à Foix

, LE 21/06/2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°837 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DE LA VERGNIERE - 090780354

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sise 0, , 09000, L'HERM, et gérée par l'entité EPMS (090784307) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 874.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 303 661.95
	- dont CNR	5 520.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 032.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 008 568.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 468 813.74
	- dont CNR	5 520.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 539 754.93
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 008 568.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) s'élève à un montant total de 2 468 813.74 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 205 734.48 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 210.45 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354).

Fait à Foix,

, le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°839 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Mid-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sise 0, , 09004, FOIX, et gérée par l'entité EPMS (090784307) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 451.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 160.51
	- dont CNR	1 456.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 318.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 931.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 371.03
	- dont CNR	1 456.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	666 931.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) s'élève à un montant total de 651 371.03 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 280.92 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 298.93 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356).

Fait à Foix,

le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME SAINT JACQUES - 090780347

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sise 34, COUR ST JACQUES, 09600, LERAN, et gérée par l'entité ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT (090000100) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 789.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 187 719.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 834.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 596 342.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 499 596.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	94 745.29
	TOTAL Recettes	1 596 342.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) s'élève à un montant total de 1 499 596.99 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 966.42 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 204.05 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT » (090000100) et à la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347).

Fait à Foix,

, le 7 juillet 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
P/ Le Délégué Départemental par intérim,
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale du Louch, commune de SAINT
LARY, au profit du Syndicat de l'Estremaille.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le code civil et notamment 641 à 643 ;
- Vu le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Syndicat de l'Estremaille et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 24 avril 2015 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 octobre 2014 ;
- Vu l'attestation de l'Office National des Forêts du 6 janvier 2015 qui indique que le périmètre de protection immédiate sera mis à disposition du Syndicat de l'Estremaille et que les préconisations formulées par l'hydrogéologue agréé dans le périmètre de protection rapprochée seront respectées ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du Louch à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2016 ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la création du captage de la source du Louch et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du Louch énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Le Syndicat de l'Estremaille est autorisé à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du Louch, sur la commune de SAINT LARY, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source du louch, située sur la commune d'ANTRAS au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 527 260	code BSS = 10736X0041/HY
Y = 6 199 749	code Sise-Eaux = 004082
Z = 1571 NGF	

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle domaniale et fait l'objet d'une convention de gestion entre l'Office National des Forêts et le Syndicat de l'Estremaille.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un secteur de cercle de 170° d'ouverture d'angle, en direction de l'amont du vallon, de 35 mètres de rayon, centré sur le griffon et l'installation projetée.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section B n°760 lieu-dit Bois Peyrecasse et Col de , commune d'ANTRAS.

❑ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

❑ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Extension à l'amont du périmètre de protection immédiate qui constitue les terrains formant l'amont hydraulique le plus proche au-dessus du captage, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

❑ Emprise :

Partie des parcelles section B n°760, lieu-dit Bois Peyrecasse et Col de , commune d'ANTRAS et section B n°1834, lieu-dit Lestremaille, commune de SAINT LARY.

❑ Interdictions :

- Les pratiques d'élevage intensives avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux ;
- Les installations fixes d'élevage (abris, abreuvoir, aire de nourrissage, distributeur de sel) ;
- Le camping et le bivouac ;
- Le creusement de puits à usage privé, de fosses et d'excavation (ouverture de carrière) ;
- La création de plan d'eau ;
- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- L'épandage de toute nature ;
- La création de nouveaux chemins.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Syndicat de l'Estremaille organise une réception des travaux, en présence :

- des Maires d'ANTRAS et de SAINT LARY,
- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

Le Syndicat de l'Estremaille, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat de l'Estremaille est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Messieurs les Maires d'ANTRAS et de SAINT LARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} août 2016
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Ronan BOILLOT

COMMUNES D'ANTRAS ET DE SAINT LARY
Périmètres de protection
de la source du Louch

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

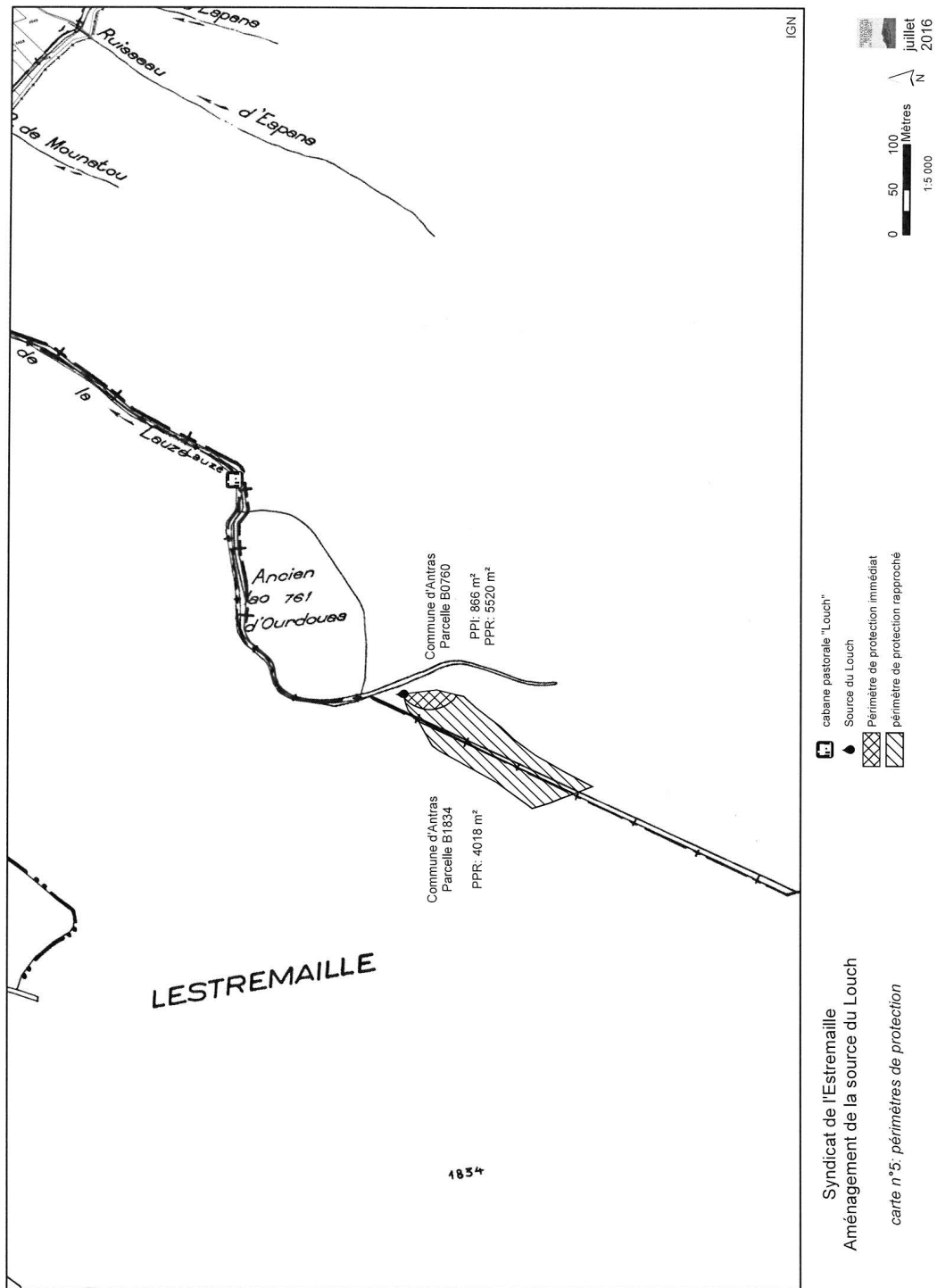
Parcelle		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

B – 760pp 2 586 950 m ² (866 m ²)	ANTRAS Bois Peyrecasse et Col de	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956
--	--	--	-------------------

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

B – 760pp 2 586 950 m ² (5520 m ²)	ANTRAS Bois Peyrecasse et Col de	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956
B – 1834pp 2 000 580 m ² (4018 m ²)	SAINT LARY Lestremaille	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956



Source du Louch

Commune d'ANTRAS

Périmètres de protection immédiate et rapprochée



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le Docteur BRIOLS-
MAZOYER Céline

N° SA-016-PL-083

Rédacteur : LAURENT Patricia

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-44 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/3 du 8 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame BRIOLS-MAZOYER Céline née le 21 mai 1978 domiciliée professionnellement clinique vétérinaire 12, route de Dalou 09120 Varilhes.

Considérant que Madame BRIOLS-MAZOYER Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège à Madame BRIOLS-MAZOYER Céline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire 12, route de Dalou 09120 Varilhes et inscrite sous le numéro national 17899 au Conseil Régional de l'Ordre de la région Midi-Pyrénées.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame BRIOLS-MAZOYER Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame BRIOLS-MAZOYER Céline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 juillet 2016

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
signé

Marie-Christine Carrié



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le Docteur PUJOL – LERO
Vanessa

N° SA-016-PL-085

Rédacteur : LAURENT Patricia

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-44 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/3 du 8 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame PUJOL – LERO Vanessa née le 02 février 1985 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire du Docteur Un - 16 bis rue Mermoz 09300 Lavelanet

Considérant que Madame PUJOL – LERO Vanessa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège à Madame PUJOL – LERO Vanessa, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire 16 bis, rue Mermoz 09300 Lavelanet et inscrite sous le numéro national 22890 au Conseil Régional de l'Ordre de la région Midi-Pyrénées.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame PUJOL – LERO Vanessa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame PUJOL – LERO Vanessa pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 juillet 2016

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
signé

Marie-Christine Carrié



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur le Docteur DENOYELLE
Maxime

N° SA-016-PL-084

Rédacteur : LAURENT Patricia

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-44 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/3 du 8 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2016 par Monsieur DENOYELLE Maxime né le 21 janvier 1989 et domicilié professionnellement clinique vétérinaire SCP Jean-Paul COSTES – Chemin du moulin 09350 Daumazan sur Arize ;

Considérant que Monsieur DENOYELLE Maxime remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans les département de l'Ariège et de la Haute-Garonne à Monsieur DENOYELLE Maxime , docteur vétérinaire, administrativement domicilié clinique vétérinaire SCP Jean-Paul COSTES – chemin du moulin 09350 Daumazan sur Arize et inscrit sous le numéro national 28697 au Conseil Régional de l'Ordre de la région Midi-Pyrénées.

9, rue du lieutenant paul delpech – b.P. 130 – 09003 FOIX cedex - STANDARD 05.61.02.43.00

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur DENOYELLE Maxime s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur DENOYELLE Maxime pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 juillet 2016

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Signé

Marie-Christine Carrié



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
SERVICE MEDAILLES DU TRAVAIL

Nom du rédacteur : Agnès LAGUERRE

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la Médaille
d'Honneur du Travail

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
- Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
- Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population
- Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- Vu le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DIRECCTE), à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la médaille d'honneur du travail en date du 1^{er} Janvier 2016, paru au recueil des actes administratifs des services de l'état –Normal N°69 – Janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi complété :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :
Monsieur PIVETTA Eric
Préparateur technique – LATECOERE TOULOUSE
Demeurant Résidence Le clos St François – 6, Rue du Berger 09100 LA TOUR DU CRIEU.

Le reste sans changement.

Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 13 Juin 2016

Signé :

Marie-Noëlle BALLARIN

Responsable de l'Unité Départementale de
l'Ariège de la DIRECCTE Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ECONOMIQUE,
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ECONOMIQUE

Service Médailles du Travail

Arrêté préfectoral relatif à la Médaille d'Honneur du
Travail

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population
Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
Vu le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution
de la médaille d'honneur du travail ;
Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en
qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DIRECCTE), à
compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au
sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi ;

A l'occasion de la Promotion du 14 juillet 2016

ARRÊTE

Article 1: La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABENIA Stéphane
opérateur usinage, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à VARILHES

- Madame ALARD Véronique
Assistance Formation, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à MONTGAILHARD

- Monsieur AMIEL Hervé
Agent Technique Diagnostic, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à MERCUS-GARRABET

- Madame ANTRAS Véronique
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
demeurant à SAINT GIRONS

- Monsieur ARSEGUET Laurent
Pilote Produit Usine, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à MONTGAILHARD

- Monsieur ATIA Abdallazar
Inspecteur du recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES, FOIX.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur ATTANASIO Patrick
Relais HSE, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à VARILHES

- Monsieur AUSSERES Lionel
Conseiller Insertion Professionnelle, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI
PYRENEES, BALMA Cédex.
demeurant à DREUILHE

- Monsieur BACCOU Thierry
Agent de Maitrise, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à RIEUCROS

- Madame BALUSSOU Marie
Assistante de Région, COULEURS DE TOLLENS, CLICHY.
demeurant à PAMIERS

- Madame BARBAS Isabel
auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à LAVELANET

- Madame BARBAT Stéphanie
Assistante sociale, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SERRES SUR ARGET

- Monsieur BASTOUL Gilles
SECHEUR ENROULEUR, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT
GIRONS.
demeurant à RIMONT

- Monsieur BERDEIL Sébastien
Développeur de Tests in Situ, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à BONNAC

- Monsieur BOINEAU Bruno
Façonnage, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à LASSERRE

- Monsieur BONADEI Laurent
Chef atelier outillage, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à LABATUT

- Madame BOUILLON-FANJEAUX Cécile
Expert Technique Du Recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES, FOIX.
demeurant à FOIX

- Monsieur BRUZAUD Eric
Soudeur Aéronautique, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES

- Monsieur CARRIERE Philippe
Chauffeur Livreur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à UNAC

- Madame CASSE Annie
Agent à domicile, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à BRASSAC

- Monsieur CHAUBON Christophe
Gestionnaire de Configuration, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à MONTAUT

- Madame CHERROU Ginette
Employée commerciale, SAS ECOMAG, SAINT-JEAN-DU-FALGA.
demeurant à PAMIER.S

- Madame COSTA Annie
Auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à GAJAN

- Monsieur DA CUNHA Denis
Technicien Qualité, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à ARIGNAC

- Monsieur DANDINE Bernard
Technicien Bureau Préparation, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à VICDESSOS

- Monsieur DARRIEU Philippe
Ouvrier, APAJH - ESAT VIE PROFESSIONNELLE, MERCENAC.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame DAUDIN Sandrine
Gestionnaire facturation, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Monsieur DAYNIE Mathias
Directeur d'Usine, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur DELBREIL Hubert
Vendeur conseil, SAS BRICODEL, SAINT-LIZIER.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Monsieur DENAT Xavier
Magasinier produits chimiques, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à OUST
- Monsieur DESMETD Frédéric
Conducteur Presse Pâtes, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à LACOURT
- Monsieur DOUARCHE Olivier
Responsable Boucle Amont, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.
demeurant à PAMIERES
- Monsieur DUNGLAS Cédric
Technicien, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.
demeurant à PAMIERES
- Monsieur DUPUY Daniel
Lessiveur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à RIMONT
- Madame DURAN Odile
responsable de secteur, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE
- Monsieur DURRIEU Christophe
Conducteur machine, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT GIRONS
- Madame EYCHENNE Patricia
Responsable Développement Composants et Produits, PAPETERIES DE SAINT GIRONS -
Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS
- Monsieur FABIEN Eric
Méthodes Forges, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.
demeurant à LES BORDES-SUR-ARIZE
- Monsieur FALBA Jérôme
Opérateur Blanchiment, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS
- Monsieur FERNANDEZ Laurent
Electromécanicien, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS
- Monsieur FERRASSE Jean-Luc
Agent de Fabrication, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à VARILHES
- Monsieur FOSSERIES Noël
Chef d'atelier forge, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur FRAGONAS Jean-Marc
Technicien de maintenance, ETABLISSEMENT PANAVI LE FOSSAT, LE FOSSAT.
demeurant à ARTIGAT

- Monsieur FRANCHETTO Patrick
Opérateur contrôle dimensionnel, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à MAZERES

- Madame GALINIER Aline
Acheteuse logisticienne, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur GALLEGO Eric
Ouvrier apprêt, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur GAMBIN Guy
Spécialiste Maintenance Procédés Atelier, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à MAZERES

- Monsieur GASTON Christophe
Magasinier, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à ARGEIN

- Monsieur GAY Thierry
Technicien Concepteur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur GODECHOUL Pierre
Dessinateur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur GRILLON William
Responsable Groupe Qualité en production, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à VIRA

- Monsieur HERNANDEZ Laurent
Chargé Maintenance Equipement Automatisé, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à MERCUS-GARRABET

- Madame HUREL Magali
Responsable Comptable, BIOMERIEUX SA, MARCY-L'ETOILE.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Madame JAFFRES Pascale
Technicien de Sécurité, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT
GIRONS.
demeurant à SAINT GIRONS

- Monsieur JOUCLA Romain
Technicien Supply Chain, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur KNIATZEFF Frédéric
Pilote Produit Usine, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à VILLENEUVE-D'OLMES

- Madame LAFFONT Hélène
Ingénieur Qualité Système, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Madame LAROUSSINIE Nadia
Ouvrière, APAJH - ESAT VIE PROFESSIONNELLE, MERCENAC.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame LARRE Maryse
Technicienne Service Métallurgie, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S

- Madame LASSEUBE Muriel
Contrôleur du recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES, FOIX.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Madame LATORRE Valérie
gestionnaire service adhérent, ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DE L'ARIEGE,
PAMIER.S.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Monsieur LE GAL Thierry
Responsable Achats et Logistique, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à PAMIER.S

- Monsieur LE GUEN Cédric
Ingénieur, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Etablissement de Toulouse, TOULOUSE.
demeurant à BEZAC

- Monsieur LENFANT Jean-Luc
Chargé Maintenance Equipement Automatisé, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à MAZERES

- Monsieur LUCCARINI Christian
Formateur itinérant, AFPA, SAINT HERBLAIN.
demeurant à ARIGNAC

- Madame MARCHAL Agnès
Responsable administrative et financière, ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DE
L'ARIEGE, PAMIER.S.
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Monsieur MARROT Ludovic
Adjoint Responsable RME, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT
GIRONS.
demeurant à LORP-SENTARAILLE

- Monsieur MARROT Nicolas
Chargé de qualité Retour Client, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à FOIX

- Monsieur MARTY Richard
Contremaître de chantier, SADE CGTH -DIRECTION GENERAL DU SUD-OUEST, PESSAC.
demeurant à SAINTE-SUZANNE

- Madame MAUFFROY Catherine
adjoint technique, ehpad Résidence Gustave PEDOYA, LA BASTIDE-DE-SEROU.
demeurant à DURBAN-SUR-ARIZE

- Madame MAUGARD Christine
Fileteuse, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LA BASTIDE-SUR-L'HERS

- Monsieur MAUPEU Christophe
Manager de secteur, URSSAF MIDI PYRENEES, FOIX.
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

- Monsieur MENASSE Stéphane
Ourdisseur, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LES PUJOLS

- Monsieur MESTRE Bruno
Technicien, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à BESSET

- Monsieur MEZZAVILLA Frédéric
Maître Ouvrier, MAYET PARCS ET JARDINS, MURET.
demeurant à SAINT-YBARS

- Madame MORANTE Alexandra
Superviseur Péage Polyvalent, ASF - VINCI Autoroutes, VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS.
demeurant à PAMIERS

- Madame MURACCIOLE Annie
Préparatrice, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à ARIGNAC

- Monsieur NEGRONI Cyrille
Conducteur machine, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame NOELL Geneviève
Cadre - Membre du Comité de Direction, SAS CASINO JOA, AX-LES-THERMES.
demeurant à AX LES THERMES

- Monsieur ORTIZ Emmanuel
Chaudronnier, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur PALANQUE Pascal
Electricien, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à DAUMAZAN-SUR-ARIZE

- Monsieur PEREIRA Frédéric
Agent de fabrication, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à MERCUS GARRABET

- Monsieur PIVETTA Yannick
Technicien de maintenance, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à CRAMPAGNA

- Madame POMMIER Anita
Employée de bureau, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à SAINT JEAN-DE-VERGES

- Madame PONCE Virginie
Ouvrière, APAJH - ESAT VIE PROFESSIONNELLE, MERCENAC.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame PRAT Muriel
Agent de Fabrication, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à GANAC

- Monsieur PRAX Christophe
Opérateur Méthode Traitement Thermique, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Monsieur PROTTI Olivier
Electrotechnicien, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à GANAC

- Monsieur REY Didier
Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SABARAT

- Madame RICHARD Alexandra
Caissière, SAS CASINO JOA, AX-LES-THERMES.
demeurant à PERLES-ET-CASTELET

- Madame RIU Katia
Employée Bureautique Principale, FIDUCIAL CONSULTING, ANGERS.
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE

- Monsieur ROCHE Fabien
Chargé Maintenance Procédés, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE

- Madame ROMAIGUERE Vanessa
Ouvrière, APAJH - ESAT VIE PROFESSIONNELLE, MERCENAC.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame SEILLE Martine
Vendeuse conseil, SAS BRICODEL, SAINT-LIZIER.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame SEMPEY Monique
Ouvrière, APAJH - ESAT VIE PROFESSIONNELLE, MERCENAC.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Monsieur SESQUIERE Christian
Agent essais mécaniques, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à VARILHES

- Madame SESQUIERE Patricia
Cadre - Membre du Comité de Direction, SAS CASINO JOA, AX-LES-THERMES.
demeurant à SAINT JEAN DU FALGA

- Monsieur TALAYRAC Dominique
Outilleur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à LES PUJOLS

- Monsieur THEROND Gilles
Electromécanicien, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à EYCHEIL

- Monsieur VERWAERDE Gaël
Conducteur Presse Pâtes, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT GIRONS

- Madame VIALLE Sandrine
Responsable de service, URSSAF MIDI PYRENEES, FOIX.
demeurant à GANAC

- Monsieur VIDAL Hervé
Menuisier, SARL PIBOULEAU ET FILS, CARLA-DE-ROQUEFORT.
demeurant à COUSSA

- Madame VIDAL Isabelle
Gestionnaire Administrative Administration des Ventes, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à DALOU

Article 2: La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame AYME Christine
Tisserand, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à VILLENEUVE-D'OLMES

- Monsieur AYME Jean-Michel
Technicien Planning Textile, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à VILLENEUVE-D'OLMES

- Monsieur AYTER Daniel
Informaticien, Société COLLECTE LOCALISATION SATELLITES - CLS, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur BAILLY Philippe
Directeur Engineering, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC

- Madame BALUSSOU Marie
Assistante de Région, COULEURS DE TOLLENS, CLICHY.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur BARRIOS Alain
Spécialiste Technologies de Production, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE

- Monsieur BLANC Jean-Christophe
Ouvrier Apprêts Maille, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Monsieur BONNET Daniel
Préparateur Fabrication, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur BOUSQUET Fabrice
Responsable maintenance ligne de production, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-LIZIER

- Monsieur BROTONS Jean-Michel
Chef d'Ilot Chaudronnerie, Montage, Tuyauterie, Soudure, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur CANADO Philippe
Chauffeur - Livreur - Encaisseur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à NALZEN

- Monsieur CANO Philippe
Chaudronnier - soudeur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à CAPOULET-ET-JUNAC

- Madame CASSE Annie
Agent à domicile, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à BRASSAC

- Madame CHANSARD Nathalie
Technicien Recherche Biologie, INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE, TOULOUSE.
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE

- Monsieur COMMENAY Alain
Agent administratif, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur CZECZOTKA André
Technicien Qualité Sécurité Environnement, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à CAMON

- Monsieur DEJEAN Hervé
Superviseur, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Madame DENOMERENGE Marie-Hélène
Conseillère Clientèle Professionnelle, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à MERCENAC

- Monsieur DUPUY Daniel
Lessiveur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à RIMONT

- Madame DUPUY Elisabeth
Assistant principal et Chef de mission, Fiduciaire Nationale d'Expertise Comptable, LA DEFENSE.
demeurant à RIMONT

- Monsieur ECHENNE Eric
Cloisonneur, S.A.S. ROUZES, SAINT-SULPICE-SUR-LEZE.
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur GANDARILLAS Henri
Opérateur forge, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à ST JEAN DE VERGES

- Monsieur GARCIA Jean-François
Contrôleur Qualité Production, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à VILLENEUVE-D'OLMES

- Madame GODEFROY Gisèle
Tisserand, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Madame GORDIEN Marie-José
auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à SENTENAC-D'OUST

- Madame JONDOT Bernadette
auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

- Madame MALLOLS Marie-Thérèse
Auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à MONTJOIE-EN-COUSERANS

- Monsieur MANGEMATIN Michel
Préparateur Industriel, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à DALOU

- Monsieur MARC Eric
Chargé de clientèle, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à SAINT-YBARS

- Monsieur MARCHANT Olivier
Chargé maintenanc équipement automatisé, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à DALOU

- Madame MARC Nadine
secrétaire, KPMG Entreprises Région Sud Ouest, LABEGE.
demeurant à CRAMPAGNA

- Monsieur MARIOTTO Jean-Paul
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à FOIX

- Monsieur MARTINEZ Denis
Technicien découpe, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à AIGUES-VIVES

- Monsieur MELHORADO Alain
magasinier, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur MILLET Gilles
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE

- Monsieur MONNEREAU Guy
Launch Engineer, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur PIBOULEAU Philippe
Technicien Maille, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Madame PUJOL-METGE Madeleine
Responsable De Service, URSSAF MIDI PYRENEES, FOIX.
demeurant à LA BASTIDE-DE-SEROU

- Monsieur RASPAUD Gilles
Technicien d'Atelier, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à MAZERES

- Monsieur REBOLLAL Jean-Luc
Responsable de Production Recherche et Développement, JOHNSON CONTROLS FABRICS,
LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à ESCLAGNE

- Madame RESPAUD Claudette
auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à LUZENAC

- Monsieur ROBERT Didier
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à ARNAVE

- Monsieur ROBLES Jean-José
Responsable D'Equipe Autonome, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à GANAC

- Monsieur ROUAULT Vincent
Mécanicien aéronautique, AIR FRANCE INDUSTRIE, BLAGNAC.
demeurant à SAVERDUN

- Madame ROUJA Béatrice
Assistante Ressources Humaines, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à BELLOC

- Madame SAINTIGNAN Maribel
Chargé de Données Qualité En Production, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à LOUBIERES

- Monsieur SALMON Thierry
Responsable CND, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur SEGURA Laurent
Service Electricité, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à PRAT-BONREPAUX

- Monsieur SESQUIERE Christian
Agent essais mécaniques, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à VARILHES

- Monsieur SOLIER Claude
Chef Mécanicien, EIFFAGE GENIE CIVIL, VELIZY-VILLACOUBLAY.
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE

- Madame THIBAUT Edwige
Gestionnaire clients, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur THONGVANH Som
Responsable Technique de Production, SOCIETE D'USINAGE DES PYRENEES
ARIEGEOISES, VARILHES.
demeurant à PAMIERS

Article 3: La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ALBERTO Alain
assistant logistique, SABART AERO TECH, TARASCON-SUR-ARIEGE.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE

- Monsieur ANDRIEUX Raymond
Opérateur Usinage, SOCIETE D'USINAGE DES PYRENEES ARIEgeoises, VARILHES.
demeurant à SAINT FELIX DE RIEUTORD

- Monsieur AUTHIER Maurice
Chauffeur - Livreur - Encaisseur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à AIGUES-VIVES

- Monsieur BALAGUE Jean-Pierre
Conducteur machine, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-LIZIER

- Madame BALUSSOU Marie
Assistante de Région, COULEURS DE TOLLENS, CLICHY.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur BARDIES Thierry
Electromécanicien, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Monsieur BARES Jean-Jacques
Conducteur machine, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à LORP-SENTARAILLE

- Madame BARRA Evelyne
auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Monsieur BERNIS-PUYOU Patrick
Chargé Mission Qualifié-Logistique, SABART AERO TECH, TARASCON-SUR-ARIEGE.
demeurant à VILLENEUVE-D'OLMES

- Monsieur BOUSQUET Fabrice
Responsable maintenance ligne de production, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-LIZIER

- Monsieur CANO Philippe
Chaudronnier - soudeur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à CAPOULET-ET-JUNAC

- Madame CAREME Joëlle
Assistante Au Service Achats, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à AMPLAING - MERCUS GARRABET

- Monsieur CLAUSTRE Raymond
Raffineur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Monsieur CORDEBOIS Jean-Pierre
Technicien de maintenance, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Monsieur CUBERLY Michel
agent de maîtrise, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à ST LIZIER

- Madame DA COSTA Nadine
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur DE ARAUJO José
Agent De Fabrication, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à BENAGUES

- Monsieur DELPON Serge
Surveillant, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à AMPLAING - MERCUS GARRABET

- Madame DERCAINE Laurence
Responsable de Secrétariat, PITNEY BOWES SAS, LA PLAINE SAINT-DENIS.
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE

- Madame DESSAIN Claudine
Gestionnaire santé, MFP SERVICES, PARIS.
demeurant à MONTOULIEU

- Monsieur DI TOMMASO Gérard
Magasinier - Chauffeur, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur DUPUY Daniel
Lessiveur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à RIMONT

- Madame DURAND Evelyne
Agent administratif, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES, BALMA Cédex.
demeurant à RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

- Monsieur DURAND Patrice
Fraiseur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à ASTON

- Madame EYCHENNE Raymonde
Auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à PAMIERS

- Madame FABRE MARIE-FRANCE
Technicien, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU

- Monsieur FERRE André
Magasinier produits finis, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Monsieur GANDARILLAS Henri
Opérateur forge, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à ST JEAN DE VERGES

- Madame GRENIER Christine
Directrice d'Agence Pôle Emploi, POLE EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES, BALMA.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur HUC Jean-Louis
Technicien Industriel, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à TEILHET

- Madame LAFFONT Cécile
cadre éducatif, UGECAM - ITEP et SESSAD, LA TOUR-DU-CRIEU.
demeurant à ST JEAN DE VERGES

- Madame LAGARDE Marie-Thérèse
Agent Administratif, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à LA BASTIDE-DE-SEROU

- Madame LOPEZ Colette
Visiteuse, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à AIGUES-VIVES

- Madame MANDROU Michèle
Service Qualité, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à MONTGAILHARD

- Monsieur MARTIN Marc
Agent de maîtrise, SABART AERO TECH, TARASCON-SUR-ARIEGE.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE

- Monsieur MAURETTE André
Réceptionnaire, SAS BRICODEL, SAINT-LIZIER.
demeurant à RIMONT

- Monsieur MESA Jean-Michel
Opérateur Usinage, SOCIETE D'USINAGE DES PYRENEES ARIEGEOISES, VARILHES.
demeurant à VERNIOLLE

- Madame MIR Odette
Agent à domicile, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à BRASSAC

- Monsieur MOUYCHARD Bernard
Technicien de maintenance, COFELY SERVICES - DR SUD OUEST, TOULOUSE.
demeurant à ST FELIX DE RIEUTORD

- Monsieur NAVARRO Jean-Pierre
Technicien, ALTEO GARDANNE, GARDANNE.
demeurant à NIAUX

- Monsieur PAGES Didier
Raffineur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame PATINO Gisèle
Chargée d'Affaires Economie Sociale, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

- Monsieur PATINO Patrick
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

- Monsieur PEYRE Michel
Opérateur Tourneur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S

- Madame PIQUEMAL Madeleine
Conseiller Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, FOIX.
demeurant à COS

- Madame PONS Yvette
Employée De Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à ARTIGAT

- Madame PORTET Liliane
auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à FOIX

- Madame PRIOR Edith
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MONTGAILHARD

- Monsieur PUJOL Didier
Peintre à la Chaîne de Peinture, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE

- Madame PUJOL Maryse
Responsable Contrôle Qualité, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-LIZIER

- Madame RESPAUD Claudette
auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à LUZENAC

- Monsieur RIEU Daniel
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Monsieur ROSE Jean-Claude
Maçon coffreur, ENTREPRISE BOURDARIOS, TOULOUSE.
demeurant à AX-LES-THERMES

- Madame SALDANA Martine
Cadre, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame SANCHEZ Marie-Christine
Auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à DALOU

- Monsieur SARRIEU Jean-Louis
Canalisateur, INEO SUD-OUEST, TOULOUSE.
demeurant à LES PUJOLS

- Madame SAVARY Patricia
assistante - secrétaire médicale, ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DE L'ARIEGE,
PAMIERS.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur SETIAO Jean-Paul
Agent De Fabrication, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Madame SIMORRE Nadine
assistante - secrétaire médicale, ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DE L'ARIEGE,
PAMIERS.
demeurant à LA TOUR DU CRIEU

- Monsieur SOUM Jean-Jacques
Contrôleur poste laboratoire, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT
GIRONS.
demeurant à PRAT-BONREPAUX

- Monsieur SUBRA Alain
Chargé de Mission, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Monsieur TOALDO Guy
Projeteur, INEO INFRACOM, DIJON.
demeurant à ESPLAS DE SEROU

- Monsieur TOMMASI Jean-René
Contrôleur aéronautique, GARDNER AEROSPACE, MAZERES.
demeurant à MAZERES

- Monsieur TOURTOULOU Claude
Chargé de Mission, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MONTGAILHARD

- Madame VADON Hélène
ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE.
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE

- Monsieur VIDAL Alberto
Ingénieur, AREVA NP SAS, COURBEVOIE.
demeurant à AX-LES-THERMES

- Monsieur VILLAROYA Pascal
Opérateur Tondeur, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LA BASTIDE-SUR-L'HERS

Article 4: La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AUTHIER François
Agent de Maitrise, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
demeurant à ASTON

- Monsieur BAUDOT Roland
Tuyauteur Cintreur Aéronautique, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Madame BRACHOT Fabienne
Assistante de Direction, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à LE MAS D'AZIL

- Monsieur CARMONA Christian
Directeur Administratif et Financier, UNIMAG FAURE ET CIE, SAINT-JEAN-DU-FALGA.
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

- Monsieur CAZEAUX Roger
Technicien ESC, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à EYCHEIL

- Monsieur CHATILLON Bruno
Opérateur Métallographe, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S

- Monsieur CORDEBOIS Jean-Pierre
Technicien de maintenance, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Madame DIMON Martine
employée, MFP SERVICES, PARIS.
demeurant à VARILHES

- Monsieur DUPUY Francis
Contrôleur laboratoire, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à RIMONT

- Monsieur ESTEBAN Joseph
Opérateur Machine Outil, SOCIETE D'USINAGE DES PYRENEES ARIEGEOISES, VARILHES.
demeurant à VARILHES

- Madame EYCHENNE Raymonde
Auxiliaire de vie sociale, ARIEGE ASSISTANCE, FOIX.
demeurant à PAMIER.S

- Monsieur FERRE Germinal
Technicien Atelier, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à SAINTE-CROIX-VOLVESTRE

- Monsieur FLANDEZ Jean-Marc
Formateur manutention, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à PAMIERS

- Monsieur GALY Jean-Louis
Programmeur, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à ST JEAN DU FALGA

- Monsieur GERAUD Alain
Opérateur BIVIS - Préparation des pâtes, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT-GIRONS

- Madame LAZERGES Maryse
Aide-Laboratoire, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LIMBRASSAC

- Monsieur MANDEMENT Eric
Façonnage, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à SAINT- GIRONS

- Madame MARIS Maryse
Responsable Ressources Humaines, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Monsieur MARTY Bernard
Tisserand, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Madame MENDEZ Cécile
Technicien de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur NICAISE Bernard
Responsable d'Equipe, SOCIETE D'USINAGE DES PYRENEES ARIEGEOISES, VARILHES.
demeurant à FOIX

- Monsieur PICAUD Alain
Technicien BCI Energie, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.
demeurant à VILLENEUVE DU PAREAGE

- Monsieur PLAZA Christian
assistant chef de chantier, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, CAZERES.
demeurant à SAINT LIZIER

- Monsieur POLO Patrice
Chef de projets, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE

- Monsieur PUJOL Francis
Opérateur BIVIS, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.
demeurant à LESCURE

- Madame REBBOUH Mébarka
Ouvrier Métier Velours, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à LAROQUE-D'OLMES

- Monsieur REVOLLAL Alain
Agent de maîtrise, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à PAMIER.S

- Monsieur ROUGEA Jean-Louis
chef de service, LOOMIS, AUBERVILLIERS.
demeurant à ST JEAN DE VERGES

- Monsieur SCHOEPFF Serge
assistant commercial, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à LAVELANET

- Monsieur SEGUOLA Jean-Pierre
Opérateur chauffeur, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.
demeurant à BONNAC

- Madame SENTENAC Germaine
technicienne qualité tissage, JOHNSON CONTROLS FABRICS, LAROQUE-D'OLMES.
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE

- Monsieur SENTENAC Jean-Paul
Opérateur Perfo Façonnage, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT
GIRONS.
demeurant à SOUEIX-ROGALLE

- Monsieur SILVESTRINI Michel
Responsable d'Entretien, SOCIETE D'USINAGE DES PYRENEES ARIEGEOISES, VARILHES.
demeurant à BENAGUES

- Monsieur TLEMSANI Belkacem
conducteur d'engins, SADE CGTH -DIRECTION GENERAL DU SUD-OUEST, PESSAC.
demeurant à LEZAT-SUR-LEZE

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 juillet 2016

Signé
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Ariège de la DIRECCTE Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées

Marie-Noëlle BALLARIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

DIRECCTE

Unité Départementale de l'Ariège

Nom du rédacteur : Marie-Noelle BALLARIN

Arrêté portant affectation, attributions de
fonctions et gestion des intérimis du
responsable d'Unité de Contrôle et des
agents de contrôle de l'Inspection du travail

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 2016 nommant Philippe MERLE Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noelle BALLARIN,
Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu l'arrêté de 4 janvier 2016 relatif à la localisation, à la délimitation, à la détermination du nombre des
Unité de Contrôles, à la désignation des Responsables des unités de Contrôle et à la délimitation des
sections d'inspection du travail de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiant
l'arrêté du 4 janvier 2016 relatif à la localisation, à la délimitation, à la détermination du nombre des Unité
de Contrôles, à la désignation des Responsables des unités de Contrôle et à la délimitation des sections
d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant
l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail
dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

2, rue de la Préfecture – Préfecture Claude Erignac – BP 40087 -09007 Foix cedex Standard 05.61.02.10.02 www.ariège.gouv.fr

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER		Grade : Inspecteur du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Contrôleur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre FOUCHER Annabelle	50 et + 50 et + du canton n° 8 et l'entreprise Johnson Controls à Laroque d'Olmes.
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLET Pierre	FOUCHER Annabelle	
09 02	FOUCHER Annabelle	BELLET Pierre	

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	QUERY Lucie	BELLET Pierre
09-04	QUERY Lucie	BOURGES LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **1^{er} septembre 2016**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : L'arrêté n° 69 publié le 8 février 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège est abrogé.

Article 10 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Foix, le 11 août 2016

Signé

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la
DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Marie-Noëlle BALLARIN

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS et police administrative
Dossier suivi par :F.GRAMANTI
Tél :05 61 02 10 42
courriel :fabienne.gramanti@ariede.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Décision n° 16-01**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 4 août 2016 prises sous la
présidence du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-25 et R.751-1 à R.752-54 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, portant renouvellement de la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial compétente pour statuer sur le projet à réaliser sur la commune
de Verniolle enregistré sous le n° 16-01 ;

Vu la demande déposée par la société AVALONG représentée par M. David RENVOIZE , dont le
siège social est situé 7 avenue Sambre et Meuse 32000 Auch, en vue de procéder à
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un point de vente d'une surface de
vente de 336 m2, à l'enseigne « Abrifer », à Verniolle, ZA de Graussette ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de Mme Françoise MILLAN,
représentant le directeur départemental des territoires ;

Considérant que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de
développement durable et de protection des consommateurs :



Au regard de l'aménagement du territoire

1 Localisation du projet et intégration urbaine :

Le projet s'implante dans le parc commercial de la Graussette autorisé par le maire de la commune de Verniolle et dans lequel différents commerces se sont déjà implantés relevant de plusieurs secteurs d'activité. Le type d'activité proposé par le projet n'est pas représenté sur la zone.

La zone commerciale est déconnectée des secteurs d'habitation à un carrefour de voiries constitué par la 2 fois 2 voies et la départementale reliant l'Ariège à l'Aude.

Le parc commercial se situe au sud-est de la commune de Verniolle à environ 10 minutes du centre ville. Les pôles d'activités commerciaux les plus proches sont à Pamiers, accessibles par la voie rapide en 7 à 15 minutes suivant leur localisation.

Le projet se situe dans une ZACOM identifiée du SCOT et s'inscrit dans un secteur ayant fait l'objet d'une étude d'aménagement lors de l'instruction du lotissement. La qualité architecturale et paysagère devra permettre la meilleure insertion possible.

Le projet démontre une certaine cohérence d'implantation et de volume avec les bâtiments qui l'entourent.

2 Consommation économe de l'espace :

Le projet se situe à l'intérieur des limites urbaines définies par le document d'urbanisme en vigueur et le lotissement accordé. Le projet n'est pas de nature à compromettre une activité agricole.

Les bâtiments présentent des volumes simples qui favorisent la compacité. Le facteur de compacité pourrait cependant être amélioré par un parti architectural créant des mitoyennetés entre les bâtiments, voire des bâtiments à niveaux si la fonctionnalité de l'activité le permet.

3 Effet sur l'animation urbaine :

Le projet renforce une zone comportant différents types de commerce mais sans créer de centralité.

Le nouveau point de vente permettra d'améliorer les conditions de travail des salariés et de créer 5 emplois. Il ne paraît pas être un facteur de déséquilibre de l'appareil commercial local ; au contraire, il participera au développement de son attractivité en venant diversifier l'offre existante.

Pour ce type de commerce, l'offre foncière de Graussette paraît satisfaisante, d'autant qu'elle vient en complément du magasin BRICODEPOT.

Le futur point de vente ne s'installe pas dans une friche industrielle ou des bâtiments délabrés mais dans une zone de commerce nouvelle.

4 Effet du projet sur les flux de transport :

Le magasin ABRIFER devrait accueillir 20 à 30 clients par jour, dont 80 % de professionnels. L'accueil public se fera uniquement dans le bâtiment situé en fond de parcelle, ce qui représenterait 15 voitures et autant de camionnette par jour. L'impact sur le flux routier sera mineur et ne devrait pas perturber les accès du parc commercial de Graussette.

Les aires de chargement et déchargement seront situées sur des espaces dimensionnés pour faciliter les manoeuvres des camions. En terme de livraison, l'approvisionnement se fera sur le rythme de 1 à 2 fois par semaine par semi-remorque. Abrifer organise la livraison de ses clients par camion plateau (10 à 15 par jour).

La zone est accessible par la 2 X 2 voies puis la RD amenant à Mirepoix ou depuis Verniolle.

Les infrastructures routières permettent l'implantation d'un nouveau commerce sur le secteur, l'aménagement de la zone correspondant aux besoins de sécurité. Aucun aménagement supplémentaire n'est nécessaire.

La clientèle se rendra sur le site en voiture ou en camionnette du fait de l'activité développée. Néanmoins, les accès en mode doux restent possibles par les voies routières existantes, en bicyclette pour les résidents de Verniolle situés dans un rayon de 2 km. L'installation d'un abri destiné aux 2 roues est d'ailleurs envisagée. En ce qui concerne l'accès piétonnier, il est estimé qu'il sera quasi nul, le centre bourg étant situé à plus d'un kilomètre.

Le projet n'est pas relié aux autres quartiers du village et notamment par des cheminements dédiés si ce ne sont les trottoirs.

La commune de Verniolle ne dispose pas d'un réseau de transport en commun ; le site n'est pas accessible via ce mode de transport.

Au regard du développement durable

1. Qualité environnementale, maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions, gestion des déchets :

Aucune mesure n'est inscrite dans le dossier en terme de limitation de l'imperméabilisation des sols. Les parkings sont en enrobés étanches et n'ont pas d'aptitude à absorber les eaux de pluie. Les ruissellements sont dirigés vers des puisards avant rejet dans la nappe phréatique.

La construction respectera la norme RT 2012. Les zones de bureau seront équipées d'un système de climatisation réversible de type Variable Réfrigérant Volume (VRV). Des lanterneaux ou skydômes permettront l'éclairage zénithal.

Pour la récupération et le traitement des eaux pluviales, des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure seront mis en place sur les réseaux EP. Les eaux pluviales seront collectées dans des puisards qui seront reliés en série afin de permettre une rétention avant diffusion. Les eaux recueillies seront ensuite envoyées dans la nappe phréatique.

Les déchets liés au chantier seront gérés selon le principe classique du tri sélectif des matériaux dans des bennes et envoyés en décharges spécialisées. Les déchets propres à l'activité seront majoritairement métalliques. Ils seront stockés dans une benne à l'intérieur du bâtiment. Les autres déchets, issus de la bureautique seront stockés dans des containers situés à l'entrée de la parcelle. Les palettes seront reprises par les fournisseurs. L'activité génère peu de déchets plastiques.

2. Insertion paysagère, architecturale du projet, utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales :

Le projet ne devrait pas avoir un fort impact visuel car il est situé en fond de la zone commerciale et au dessus de la 2 X 2 voies.

Une surface de plus de 5 600 m² sera enherbée et modelée en ouvrages drainants. Le boisement existant au nord de la parcelle sera conservé et 27 plantations d'arbres de haute tige seront réalisées pour créer des écrans visuels et réparties sur les aires de parking.

L'activité est déclarée ne générer aucune nuisance olfactive ou lumineuse.

L'activité sera exécutée en entrepôt fermé et limitera de fait les nuisances sonores.

De plus, la parcelle support de cette activité se situe en fond de zone, contre les infrastructures routières et éloignée des zones d'habitation.

En conclusion,

Le projet vient s'installer dans une zone à vocation d'activités et en conformité avec les objectifs d'aménagement fixés par les politiques locales et les divers documents d'urbanisme approuvés et opposables. L'implantation de cette structure commerciale n'aura pas de véritable impact sur les équilibres territoriaux et notamment sur le commerce du centre ville.

Le projet contribuera à renforcer l'offre existante et participera à la modernisation de l'outil commercial existant sur le site de Saint Jean du Falga.

Les travaux seront exécutés par des entreprises locales et l'entreprise développe un partenariat commercial avec un fabricant de piquets en acacia de Foix.

En terme d'embauche, la société envisage le recrutement de 5 ETP.

L'impact sur le flux routier sera mineur et ne devrait pas perturber les accès de la zone commerciale de Graussette.

L'approvisionnement du magasin se fera sur le rythme d'une à deux fois par semaine, par semi-remorque sur des espaces dimensionnés pour faciliter les manoeuvres.

Les infrastructures routières permettent l'implantation d'un nouveau commerce sur le secteur, l'aménagement de la zone correspondant aux besoins de sécurité.

Le projet respecte les normes en vigueur au plan de la réglementation thermique et de l'éclairage

Les matériaux employés pour la construction seront le bardage métallique pour les façades, l'aluminium pour les menuiseries et les volets et le bac acier pour les toitures.

La végétation existante sera conservée, les espaces libres seront engazonnés et de nouvelles plantations d'arbres seront réalisées.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant d'être renvoyées dans la nappe phréatique.

L'ensemble des déchets fera l'objet de tris sélectifs à destination des décharges spécialisées.

Les nuisances sonores seront largement atténuées et les nuisances olfactives et lumineuses faibles.

La nouvelle implantation permettra un meilleur confort d'achat et un élargissement de la gamme de produits.

Le magasin présente un accès facile et des stationnements adaptés pour la clientèle.

A DECIDÉ

d'autoriser la demande sollicitée par 6 votes favorables, soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Numen MUNOZ maire de Verniolle,
- M. Joseph PUIGMAL, vice- président de la communauté de communes du canton de Varilhes ;
- M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

- M. Jacques LAFFARGUE, représentant le président du conseil départemental de l'Ariège ;
- M.Louis MARETTE, maire de Mazères, représentant des maires du département ;
- Mme Lily CHIREUX, présidente de l'association ADEIC09 – collège de la consommation ;

En conséquence, est accordée à la société AVALONG représentée par M. RENVOIZE, dont le siège social est situé 7 avenue Sambre et Meuse 32000 Auch, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un point de vente d'une surface de vente de 336 m², à l'enseigne «Abrifer », à Verniolle, ZA de Graussette.

Fait à Foix, le 8 août 2016

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général
signé
Ronan BOILLOT

Publicité de la décision :

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Foix et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Caractéristiques du recours :

*Conformément aux articles L.752-17 du code de commerce et L. 425-4 du code de l'urbanisme, **toute personne ayant intérêt à agir**- le demandeur, le préfet du département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association représentant les professionnels précités- peut introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*En application des articles L752-17 et R.752-30 du code du commerce le délai de recours est d'**un mois**.*

*Selon l'article R.752-31 du code de commerce, le recours présenté, par la voie administrative ou tout moyen sécurisé, au président de la CNAC doit être **motivé**.*

*A peine d'irrecevabilité du recours, conformément à l'article R.752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, **le requérant**, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier par tout moyen sécurisé.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de l'Ariège
(SIERGA)

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-16 du 14 mars 2016 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Patrick BERNIE, sous-préfet de Pamiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète, chargée de mission, secrétaire général adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1956 modifié portant création du SIERGA ;

VU la délibération n° 2016-10 du 5 avril 2016 de comité syndical du SIERGA, relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des collectivités membres acceptant la modification des statuts : AURIBAIL (11/4/2016), CANTE (09) (28/6/2016), CAUJAC (2/5/2016), DURFORT (09) (13/4/2016), ESPERCE (22/4/2016), ESPLAS (09) (17/6/2016), GAILLAC TOULZA (8/4/2016), GRAZAC (15/4/2016), JUSTINIAC (09) (16/4/2016), LABATUT (09) (13/4/2016), LAGRACE DIEU (30/6/2016), LISSAC (09) (9/4/2016), MARLIAC (10/5/2016), MAURESSAC (21/4/2016), MIREMONT (15/4/2016), SAINT QUIRC (09) (23/5/2016), VILLENEUVE DU LATOU (09) (15/4/2016) ;

CONSIDERANT que la majorité prévue à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du SIERGA.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, le sous-préfet de Muret, le trésorier de Nailloux, le président du SIERGA, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 27 JUIL. 2016

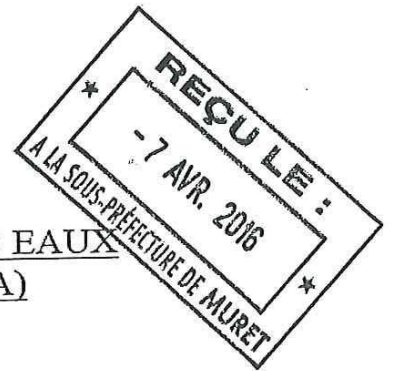
La Préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Pamiers


Patrick BERNIE'

Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RIVE GAUCHE DE L'ARIEGE (SIERGA)

Article 1

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Haute-Garonne	Ariège
AURIBAIL	BRIE
BEAUMONT SUR LEZE	CANTE
CAUJAC	DURFORT
ESPERCE	ESPLAS
GALLAC-TOULZA	JUSTINIAC
GRAZAC	LABATUT
LAGARDELLE SUR LEZE	LISSAC
LAGRACE DIEU	SAINT-MARTIN D'OYDES
MARLIAC	SAINT-QUIRC
MAURESSAC	VILLENEUVE DU LATOU
MIREMONT	
PUYDANIEL	

un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de l'Ariège (SIERGA).

Article 2

Le syndicat a pour objet l'eau potable. Cette compétence comprend :

- La production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (dans les conditions prévues à l'article L 1321-2 du code de la santé publique), prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau,
- Transport et stockage vers des réservoirs,
- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.

La compétence du syndicat s'exerce sur une partie de leur territoire pour les communes suivantes (plans du réseau en annexe) :

- BRIE : toute la commune hormis la partie après le cimetière,
- DURFORT : toute la commune hormis l'autre côté de la D 626 a,
- SAINT-MARTIN D'OYDES : lieu-dit « Le Gat », « Maffre », « Merigou », « Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume » et « Cruchet »,
- VILLENEUVE DU LATOU : lieu-dit « La Boutigue » et « La Graousse ».

annexe à l'arrêté préfectoral du 27 JUIL. 2016

5 Avril 2016

*La préfète de l'Ariège
pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers*

Patrick BERNIE'

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Stéphane DAGUIN

Article 3

Le siège du syndicat est fixé : 8 Route de Lézat – 31190 MAURESSAC.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les conseils municipaux à raison de deux titulaires par commune.

Article 6

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de : Un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 7

Le syndicat décide de l'admission, du retrait des collectivités, des modifications apportées aux présents statuts, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

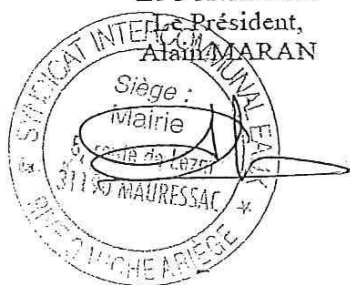
Article 8

Le syndicat est habilité à fournir de l'eau potable à des communes non membres limitrophes du syndicat ou à des syndicats limitrophes.

Les conditions de réalisation de cette prestation sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le 5 Avril 2016

Le Président,
Alain MARAN



5 Avril 2016


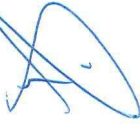


annexe à l'arrêté préfectoral du 27 JUL. 2016

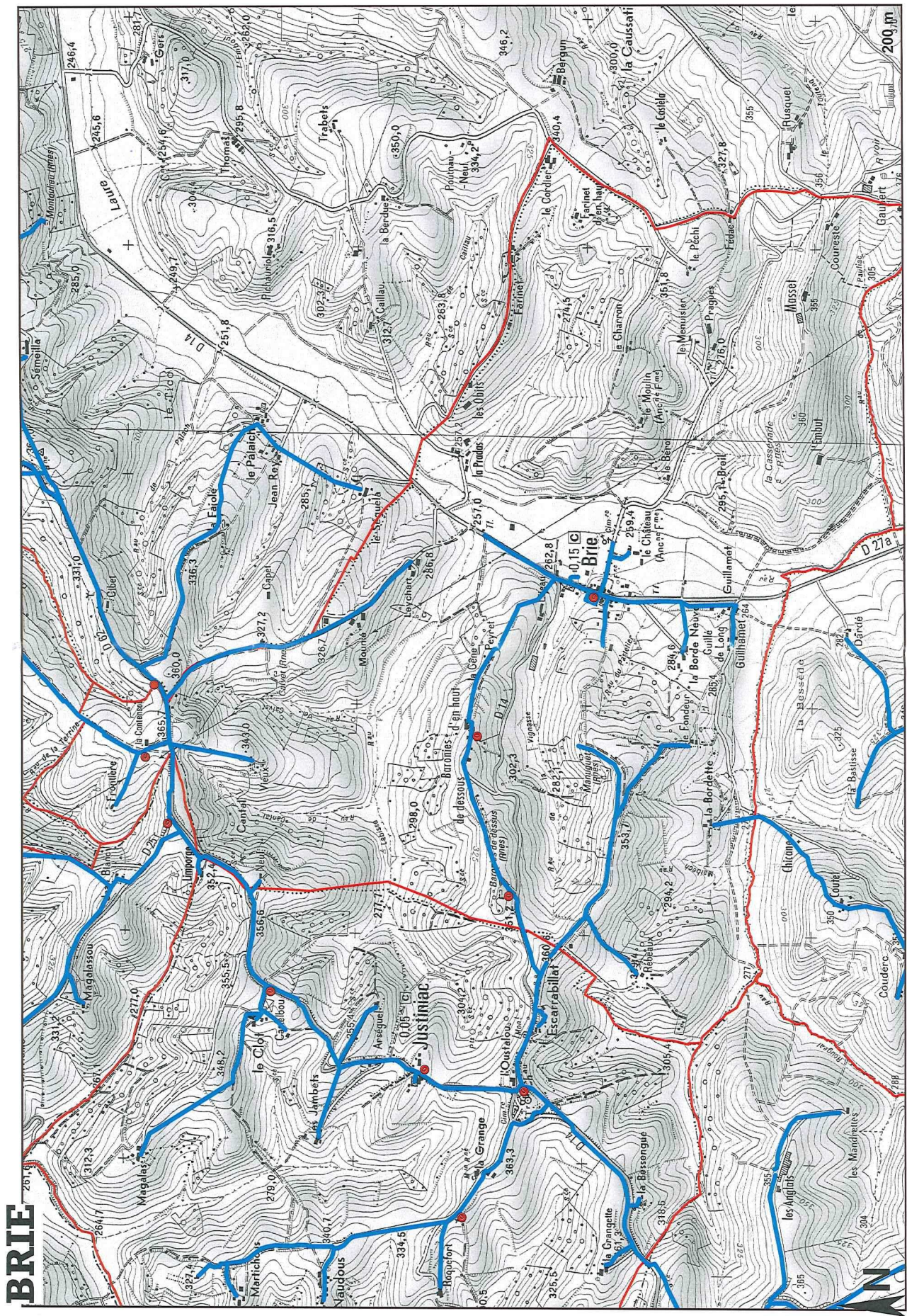
La préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

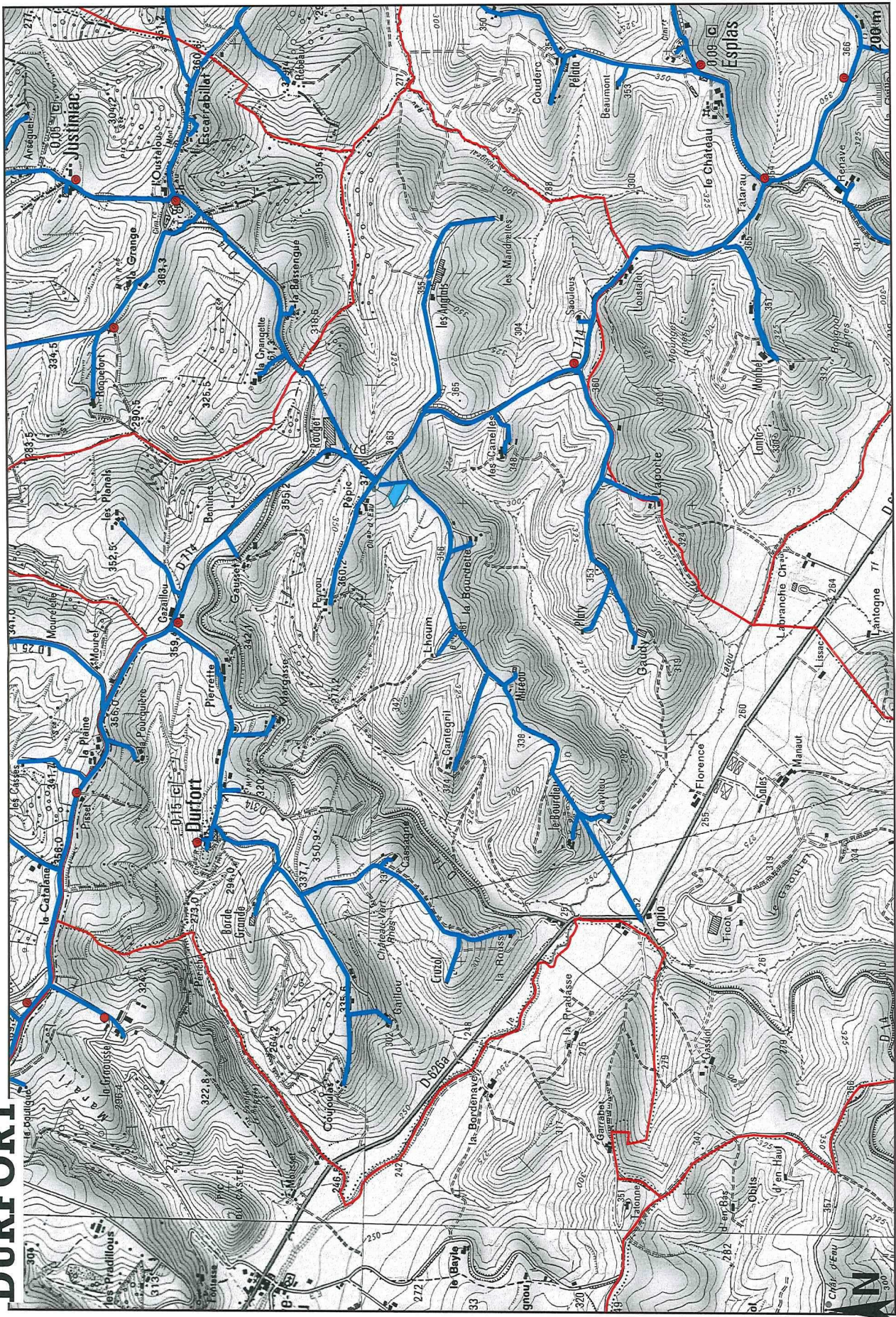
Stéphane DASSUIN



Patrick BERNIE



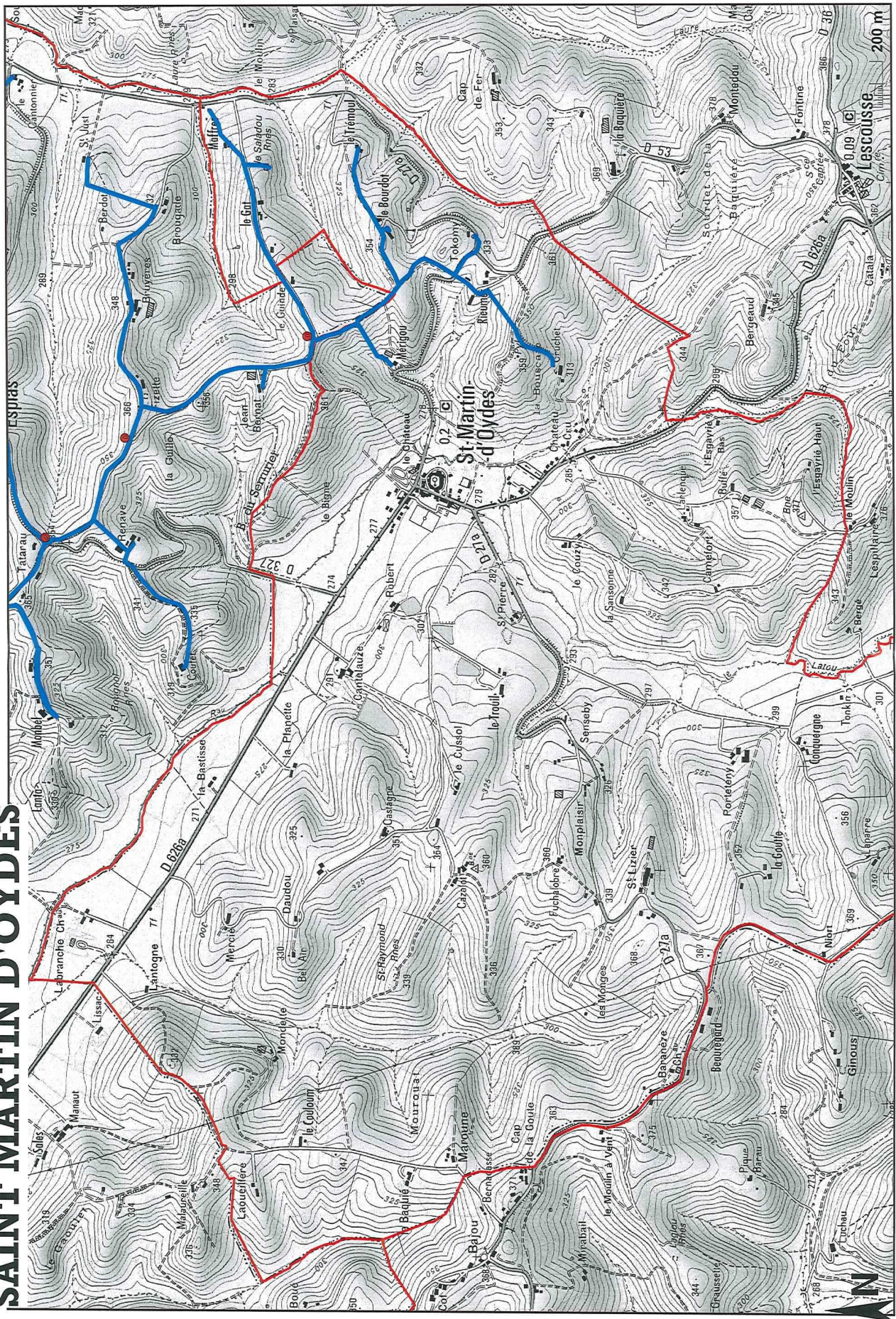
DURFORT



— réseau d'eau potable syndical

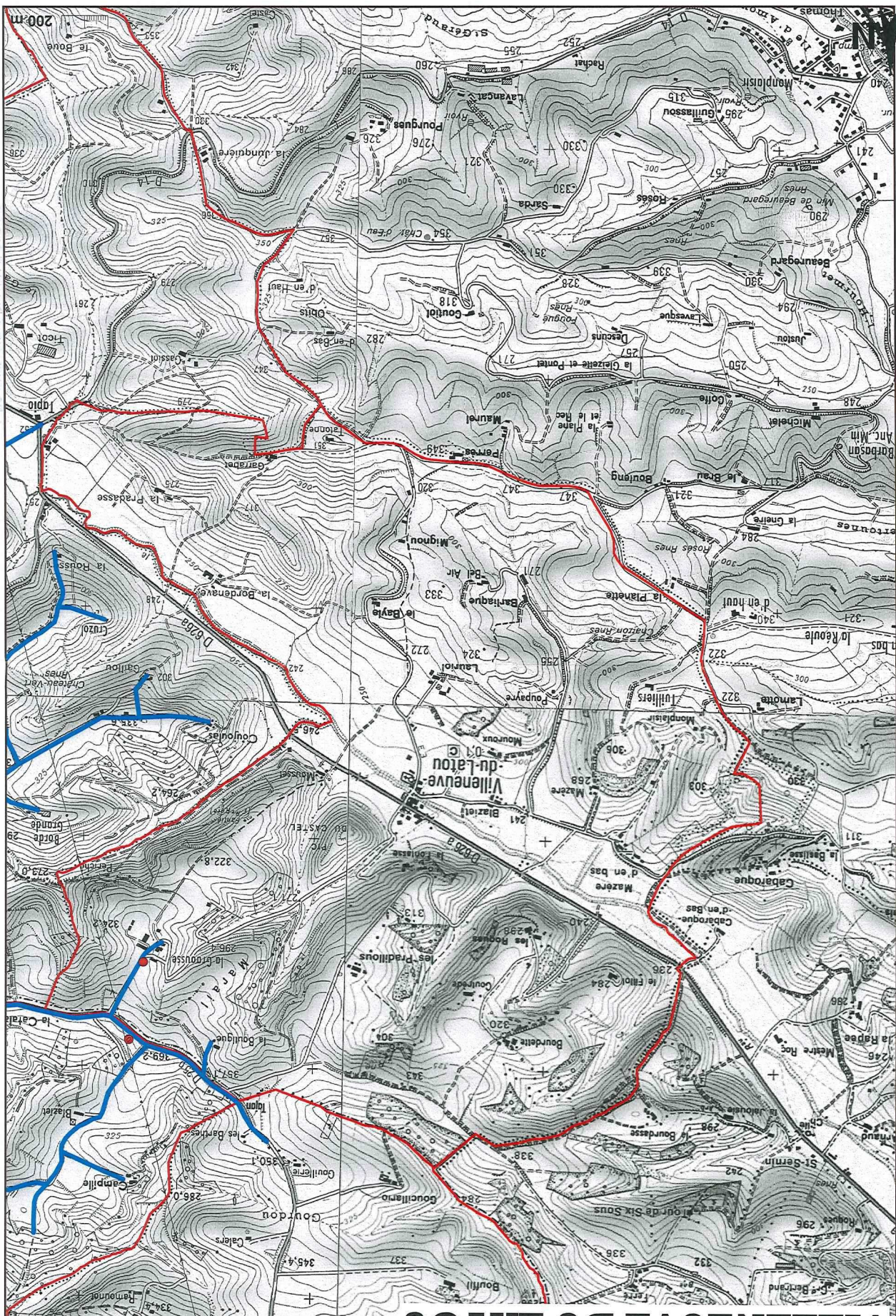
— limite de commune

SAINT MARTIN D'OYDES



— limite de commune — réseau d'eau potable syndical

— limite du cadastre — Niveau d'eau probable synclinal



VILLENEUVE DU LATOU



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2016-s-22
portant autorisation de capture par
piègeage de Desman des Pyrénées à des
fins d'inventaire

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée du Riberot et massif du mont Vallier (zone spéciale de conservation),
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté n° 2015-INT-03 du 15 avril 2015 portant autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- Vu la demande présentée le 12 mai 2016 par l'Association des Naturalistes d'Ariège,
- Vu l'avis favorable en date du 14 juin 2016 de la Coordination du LIFE+ Desman et du PNA Desman au Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées,

Vu l'avis favorable en date du 8 août 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Vincent LACAZE, de l'Association des Naturalistes d'Ariège, est autorisée à poser des pièges, capturer et relâcher immédiatement le desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), sur deux vallées du site Natura 2000 FR7300822 Mont Valier, à savoir celle de l'Orle et celle du Riberot, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins de détection de l'espèce sur une zone de présence historique, où l'espèce est présente étant donné les connaissances actuelles, mais pour lesquels les inventaires par observation de fèces ne sont pas concluantes. Il s'agit de réaliser des captures sur les secteurs suivants pour affiner la répartition de l'espèce :

- sur le Pla de la Lau (entre la confluence avec la Laziè et le Pistolet) et le Trapech,
- sur la partie aval du Riberot (entre la commune d'Ayer et Bernachel).

Ces inventaires sont faits en complément et en coordination avec ceux effectués dans le cadre du plan national d'action passé, et du LIFE+ « Conservation des populations de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et des habitats dans les Pyrénées françaises » en cours.

Cette autorisation couvre aussi la capture accidentelle possible de la musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*). En cas de capture, les individus concernés seront relâchés immédiatement sur le lieu de capture en aval du piège, sans autre manipulation ;

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation et le responsable du bon déroulement des opérations de capture est Monsieur Vincent LACAZE.

Article 4 : La capture, le marquage et le relâché est autorisée pour cette espèce selon les préconisations suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages à l'aide de nasses de type verveux en maille souple/rigide équipées systématiquement de chaussette souple. Les mailles des nasses et des chaussettes seront inférieures à 2,0 cm afin d'éviter tout coincement d'animaux ;
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et pourront être associés de dispositifs de barrières filet de mailles inférieures à 2,0 cm, occultant totalement ou partiellement le cours d'eau ;
- les pièges seront systématiquement relevés toutes les heures ;
- les individus capturés seront relâchés immédiatement sur le lieu de capture en aval du piège, par simple ouverture de la nasse, sans manipulation ;
- le piégeage sera immédiatement interrompu en cas de capture du premier desman. Le dispositif sera immédiatement enlevé. Le nombre de capture par nuit est limité à une, étant donné qu'il n'y a pas de système de marquage mis en place.
- Le nombre total d'individus à capturer autorisé par la présente dérogation est limité à deux, étant donné que le seul objectif de la capture est la mise en évidence de la présence de l'espèce en complément de relevés de fèces en amont du secteur.

En parallèle de la capture, il est nécessaire de prévoir sur les mêmes sites la réalisation de prospections fèces sur un linéaire de 700 m (200 m prospectés - 300 m sans prospection - 200 m prospectés) à J-15 jours avant la capture, pendant la capture, jusqu'à J+15 après la capture. conformément au protocole du LIFE+ Desman pour 2016.

Article 5 : L'autorisation de capture est valable jusqu'au 31 novembre 2016.

Article 6 : Suivis des opérations : Toute mortalité de spécimen de Desman des Pyrénées capturé dans le cadre de cette autorisation, sera signalée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées sous 48 heures.

Un rapport détaillé des opérations mises en œuvre ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et à la coordination du LIFE+ Desman au Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, avant le 31 janvier 2017.

Article 7 : L'association des Naturalistes d'Ariège, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et de ses partenaires que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 10 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,
Pour la cheffe de la direction de
l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Nom du rédacteur : Axandre Cherkaoui

Arrêté préfectoral portant sur une
autorisation de capture et relâcher immédiat
d'amphibiens protégés

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-2014-14 du 14 octobre 2014, qui autorisait Mme Audrey Trochet à équiper certains individus de crapaud commun (*Bufo bufo*) et de triton marbré (*Triturus marmoratus*) d'un système d'identification ;



Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1:

Audrey Trochet, du laboratoire Evolution et Diversité Biologique, bât 4R1, 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 9, est autorisée à capturer, mesurer et relâcher immédiatement des individus des espèces d'amphibiens protégées suivantes, selon les conditions de l'article 3° du présent arrêté :

- crapaud commun (*Bufo bufo*)
- grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- triton marbré (*Triturus marmoratus*)

La présente autorisation s'applique sur les communes du Mas d'Azil et de Camarades.

Article 2:

L'autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique visant à étudier le rôle des écosystèmes forestiers sur le fonctionnement des populations d'amphibiens, et en particulier, pour retrouver les individus marqués par alpha-tags lors d'une précédente autorisation.

Article 3:

Les modalités de capture et relâcher sont les suivantes :

- les individus seront capturés manuellement ou à l'aide d'une épuisette,
- après quelques mesures biométriques sur place, les individus devront être relâchés immédiatement à l'endroit où ils auront été capturés,
- les manipulations effectuées devront respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose établit par la Société Herpétologique de France.

Article 4 :°

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 juin 2017.

Article 5 :°

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avant le 31 décembre de chaque année suivant les opérations.

Article 6 :°

Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 :°

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 :°

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :°

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune

sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 7 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
Pour la directrice adjointe de la
direction écologie,
Le chargé de mission espèces protégées
Signé : Axandre Cherkaoui